



Syndicat Mixte de la Base de Loisirs du Circuit automobile du Var

Circuit Automobile du Luc

Route des Mayons

83340 - Le Luc en Provence

**DOSSIER DE DÉCLARATION LOI SUR L'EAU RELATIF À LA
CRÉATION D'UNE NOUVELLE STATION D'ÉPURATION
(350 EH) SUR LA COMMUNE DU LUC EN PROVENCE**

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement

[Rubrique 2.1.1.0-2]

EKOS Ingénierie

Le Myaris - 355, rue Albert Einstein 13852

Aix en Provence Cedex 3

Tél. 04.42.27.13.63

www.ekos.fr

Mai 2011

IDENTIFICATION					MAÎTRISE DES DOCUMENTS	
N° Affaire	2nd émission	Révision du document	Chef de projet	Auteur	Superviseur	Utilisation
2011_30	09/04/2013	1	C.DAUPHIN	A.PENEY	D.DEFRANCE	Restreinte
Diffusion du document définitif :						
nombre de pages :			104	ex. originaux client :		1
nombre d'annexes :			1	ex. N&B travail :		0

SOUS TRAITANCE			
Nom de l'organisme	Qualité de l'organisme	Reconnaissance / accréditation	Objet de la sous-traitance
/	/	/	/

Contacts :

EKOS Ingénierie

355, rue Albert Einstein
13852 Aix en Provence Cedex 3
Tél/Fax : 04.42.27.13.63
amandine.peney@ekos.fr

TABLE DES MATIÈRES

I	AVANT-PROPOS	7
II	PRESENTATION DU PROJET	10
II.1	IDENTIFICATION DU DEMANDEUR.....	10
II.2	LOCALISATION DU PROJET	11
II.2.1	<i>Emplacement des ouvrages</i>	<i>11</i>
II.2.2	<i>Affectation des abords du site</i>	<i>13</i>
II.2.3	<i>Contraintes environnementales et réglementaires.....</i>	<i>15</i>
II.3	DESCRIPTIONS DES TRAVAUX PROJÉTÉS	16
II.3.1	<i>État des lieux.....</i>	<i>16</i>
II.3.2	<i>Nature et volume des activités projetées.....</i>	<i>19</i>
II.3.3	<i>Description des ouvrages</i>	<i>21</i>
II.3.4	<i>Valorisation des boues</i>	<i>26</i>
II.3.5	<i>Surveillance et entretien</i>	<i>26</i>
II.4	APTITUDE DES SOLS À L'INFILTRATION	27
II.5	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	28
II.6	APPRÉCIATION SOMMAIRE DES DÉPENSES ET CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX.....	29
II.6.1	<i>Montant des travaux.....</i>	<i>29</i>
II.6.2	<i>Calendrier prévisionnel.....</i>	<i>29</i>
III	DOCUMENT D'INCIDENCE	30
III.1	MILIEU PHYSIQUE.....	30
III.1.1	<i>Contexte climatique.....</i>	<i>30</i>
III.1.2	<i>Contexte géologique.....</i>	<i>31</i>
III.1.3	<i>Hydrogéologie.....</i>	<i>33</i>
III.1.4	<i>Hydrologie</i>	<i>35</i>
III.1.5	<i>Usage de l'eau</i>	<i>38</i>
III.1.6	<i>Qualité des eaux</i>	<i>40</i>
III.1.7	<i>Les risques naturels.....</i>	<i>47</i>
III.2	MILIEU NATUREL ET PAYSAGES	49
III.2.1	<i>Espaces naturels</i>	<i>49</i>
III.2.2	<i>Paysages et géographie.....</i>	<i>59</i>
III.3	MILIEU HUMAIN.....	60
III.3.1	<i>Données socio-économique</i>	<i>60</i>
III.3.2	<i>Occupation des sols</i>	<i>60</i>
III.3.3	<i>Routes, voies ferrées et aérodrômes.....</i>	<i>62</i>

III.3.4	Documents d'urbanisme	63
III.4	SYNTHÈSE DES ENJEUX INHÉRENTS À LA ZONE D'ÉTUDE	66
IV	JUSTIFICATION DU PROJET	68
IV.1	OBJECTIFS	68
IV.2	LE CHOIX DU SCÉNARIO	68
IV.2.1	Scénario A : Raccordement à la STEP du Luc	70
IV.2.2	Scénario B : Biodisques	71
IV.2.3	Scénario C : Filtres plantés de roseaux	72
IV.2.4	Comparaison des scénarios	73
IV.3	NOTICE D'INCIDENCE NATURA 2000	74
IV.3.1	Cadre réglementaire	74
IV.3.2	Rappel des principales caractéristiques du projet et situation par rapport aux zones Natura 2000	79
IV.3.1	Documents d'objectifs – état initial	83
IV.3.2	Document d'objectifs – enjeux de conservation et objectifs de gestion	89
IV.3.3	Zone d'influence	92
IV.3.4	Incidences du projet	95
IV.3.5	Conclusion	96
IV.4	COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SDAGE	97
V	ANALYSE DES EFFETS DU PROJET ET MESURES COMPENSATOIRES	98
V.1	ANALYSE DES EFFETS DU PROJET PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX	98
V.1.1	Description et organisation du chantier	98
V.1.2	Impacts du projet sur les eaux et le milieu naturel	98
V.1.3	Impacts du projet pour le voisinage	100
V.2	ANALYSE DES EFFETS DU PROJET EN PHASE FONCTIONNELLE	100
V.2.1	Impacts dynamiques et morphodynamiques	100
V.2.2	Impacts sur la qualité des eaux	101
V.2.3	Impacts sur les milieux aquatiques et terrestres	102
V.2.4	Impacts sur les commodités du voisinage	103
V.3	MESURES D'ATTÉNUATION DES IMPACTS	104

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1. Plan de situation au 1/25 000 ^e	12
Figure 2. Photos des infrastructures proches du site (Rapport SNC-Lavalin)	13
Figure 3. Réseaux de transport (Géoportail)	14
Figure 4. Planche photographique de la STEP actuelle	17
Figure 5. Planche photographique des sources d'effluents.....	18
Figure 6. Coupe type du poste de refoulement (AVP – Coumelongue).....	23
Figure 7. Plan d'implantation des filtres plantés de roseaux (AVP – Coumelongue).....	25
Figure 8. Classement des sols selon la perméabilité (Source : XP DTU 64.1, mars 2007)	27
Figure 9. Températures mensuelles moyennes (°C) mesurée entre 1971 et 2000 au Luc (Info-Climat) ...	30
Figure 10. Précipitations moyennes mensuelles cumulées (mm) de 1971 à 2000 au Luc (Info-Climat) ...	30
Figure 11. Distribution des vents (Windfinder)	31
Figure 12. Extrait de la carte géologique de Draguignan (BRGM)	32
Figure 13. État quantitatif des masses d'eau souterraine (SDAGE RM 2010-2015)	33
Figure 14. État chimiques des masses d'eau souterraine (SDAGE RM 2010-2015).....	33
Figure 15. Localisation des puits proches du site (Info-Terre).....	34
Figure 16. Extraits de données hydrologiques de la station de Vidauban (Eau-France)	35
Figure 17. Réseau hydrographique autour du site au 1/25 000 ^e	36
Figure 18. Cheminement des effluents de la STEP jusqu'au Riautort.....	37
Figure 19. Localisation des captages AEP recensés (Géoportail).....	38
Figure 20. Localisation des puits particuliers (Info-Terre)	38
Figure 21. Localisation des STEP communales existantes au 31.12.2010 (MEDDTL)	39
Figure 22. Mesures proposées par le SDAGE RM pour le sous-bassin versant du Verdon.....	41
Figure 23. Mesures complémentaires proposées par le SDAGE RM pour le bassin versant de l'Argens ..	42
Figure 24. Qualité des eaux superficielles - État écologique (Source : Base de données CARMEN PACA) 44	
Figure 25. État de la masse d'eau souterraine Chimique (Source : Base de données CARMEN PACA)	46
Figure 26. Cartographie des risques de feux de forêts (SIG-Var/juin 1998)	47
Figure 27. Cartographie des risques de mouvements de terrain (PPR du Luc ; mise à jour en juin 2008) 48	
Figure 28. Cartographie des zones inondables (PPRI du Luc, mise à jour en juin 2008)	48
Figure 29. Cartographie des ZNIEFF I et II au 1/25 000 ^e	52
Figure 30. Cartographie de la ZICO au 1/25 000 ^e	53
Figure 31. Cartographie du PIG au 1/25 000 ^e	54
Figure 32. Cartographie du Plan National d'action pour la tortue d'Hermann au 1/25 000 ^e	55
Figure 33. Localisation de la Réserve Naturelle Nationale au 1/25 000 ^e	57
Figure 34. Localisation des SIC, ZPS et arrêté de biotope au 1/25 000 ^e	58
Figure 35. Paysage type de la Plaine des Maures (Atlas des paysages du Var)	59
Figure 36. Evolution démographique (INSEE).....	60

Figure 37. Occupation des sols (Atlas des paysages du Var)	60
Figure 38. Description du pourtour de la zone de projet (Google-Earth).....	61
Figure 39. Réseaux de transport (Géoportail)	62
Figure 40. Extrait cartographique du POS du Luc	63
Figure 41. Extrait du PADD du Luc (Septembre 2010)	65
Figure 42. Linéaire de canalisation pour raccordement à la STEP communale du Luc.....	70
Figure 43. Recensement des sites Natura 2000 à proximité de la zone d'étude.....	80

I AVANT-PROPOS

La commune du Luc en Provence située dans le département du Var (83), se trouve à 55 km au Nord-Est de Toulon et 40 km au Sud-Est de Draguignan. Elle s'étend sur une superficie de 4 452 hectares.

Le Syndicat Mixte de la base de loisirs du circuit automobile du Var possède une station d'épuration qui est aujourd'hui dépassée. Elle reçoit les effluents d'un restaurant, des sanitaires de la zone de loisirs et des installations du circuit. Cette station d'épuration avait été dimensionnée pour traiter 60 EH dès sa construction il y a plus de 30 ans et pour une fréquentation de la base de loisir de 90 jours par an. Avec une fréquentation de 330 jours par an aujourd'hui, elle est jugée non sécurisée, avec des problèmes de disfonctionnement et des nuisances olfactives.

L'objectif du projet, objet du présent dossier, est de créer une nouvelle station d'épuration par filtres plantés de roseaux, adaptée aux nouvelles fréquentations. La future station d'épuration aura une capacité nominale de 350 EH et sera apte à absorber les fluctuations saisonnières.

Cette opération est soumise à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les dispositions applicables à ce projet sont fixées par l'article R.214-32 du code de l'environnement qui stipule que :

« Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés. »

Cette déclaration, remise en **trois exemplaires**, comprend :

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4° Un document :
 - a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
 - b) Comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;
 - c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;
 - d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;
- 5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;
- 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la déclaration comprend en outre :

1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

- a) Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique ;
- b) Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ;
- c) L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ;
- d) Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte ;

2° Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant :

- a) Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;
- b) Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;
- c) La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) ;
- d) La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;
- e) Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ;
- f) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif. »

Le présent document constitue donc le « dossier de déclaration Loi sur l'eau relatif à la création de la station d'épuration de la commune du Luc exigé en vertu de l'article R.214-32 du code de l'environnement.

II PRESENTATION DU PROJET

II.1 Identification du demandeur

Demandeur	Syndicat Mixte de la Base de Loisirs du Circuit automobile du Var
Adresse	Circuit Automobile du Luc, Route des Mayons 83340 Le Luc en Provence
Téléphone :	04 94 50 37 00
Télécopie :	04 94 60 93 19

Nom et qualité du signataire de la demande :

André RAUFAST, président du Syndicat Mixte de la Base de Loisirs du Circuit automobile du Var et maire de la commune du Luc.

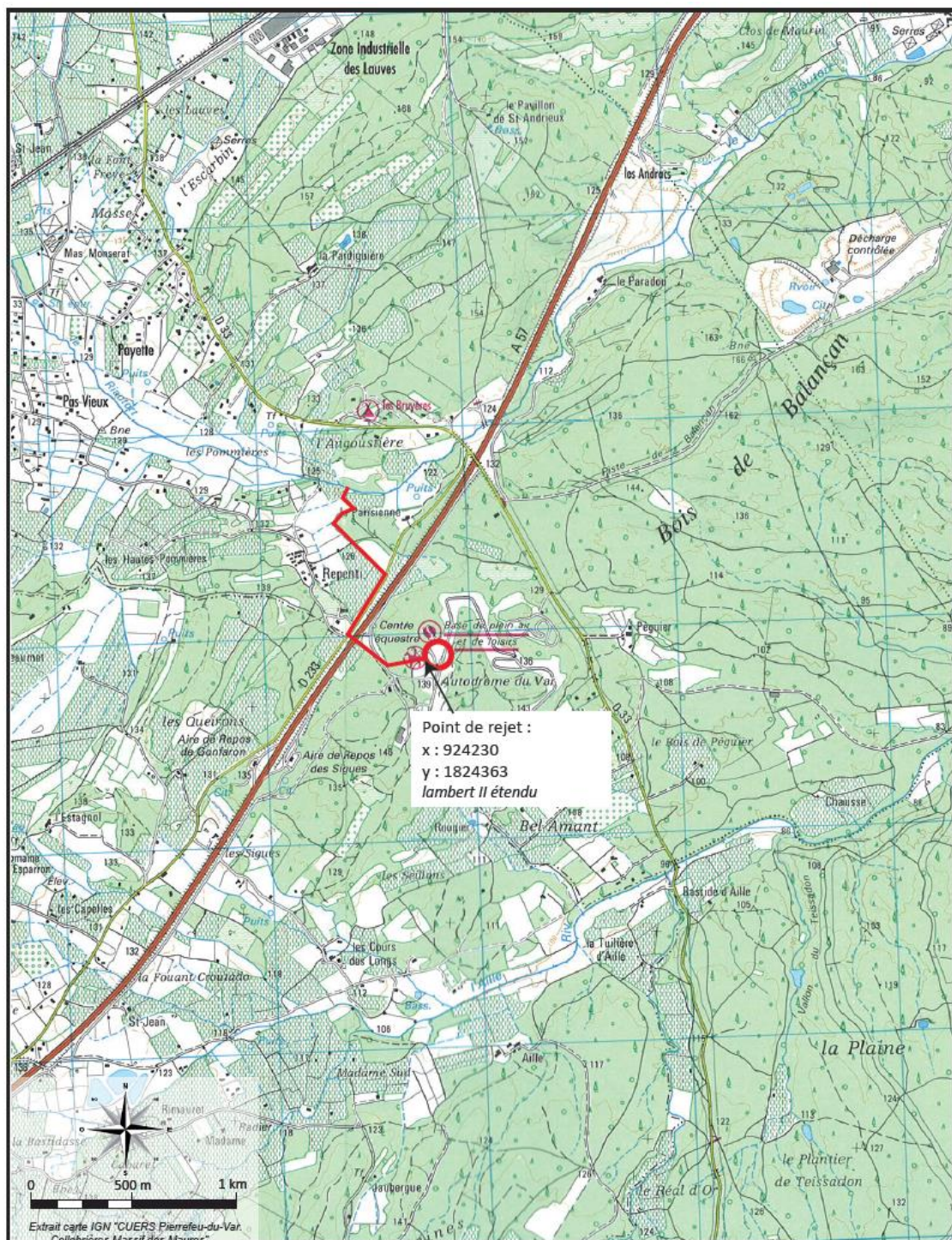
Personne chargée du suivi du dossier :

Caroline CHAMBON, Directrice administrative et financière du Syndicat Mixte de la Base de Loisirs du Circuit automobile du Var (04.94.50.37.02).

II.2 Localisation du projet

II.2.1 Emplacement des ouvrages

Le circuit automobile du Var se trouve route des Mayons dans la commune du Luc (83340), dans le département du Var, à une altitude de 139 m NGF. La zone de projet se trouve entre les villages du Luc et Gonfaron, sur la parcelle cadastrale n°00G-3078 (611 561 m²). Le site retenu pour l'implantation de la nouvelle STEP correspond à celui du point de rejet de la STEP actuelle. La parcelle est une aire semi-artificialisée. L'exutoire de la station se fera dans un fossé qui partira en direction de l'autoroute.



 **Zone de projet**  **Fossé d'évacuation des effluents de la STEP jusqu'au Riautort**

Figure 1. Plan de situation au 1/25 000^e

II.2.2 Affectation des abords du site

II.2.2.a Zones d'habitation et occupation des sols

La parcelle retenue pour l'implantation de la future STEP se trouve en zone de loisirs, au cœur de la plaine des Maures. Il y a plusieurs infrastructures aux environs proches du site. On distingue :

- Un parking ;
- Un circuit automobile ;
- Un bloc sanitaire ;
- Un restaurant;
- Une pataugeoire ;
- Un centre administratif;
- Un centre de secours ;
- Des toilettes à la disposition des motards.



Figure 2. Photos des infrastructures proches du site (Rapport SNC-Lavalin)

Cependant, aucune occupation permanente ou habitation n'est localisée à proximité immédiate du site. Les habitations les plus proches sont celles du hameau «Repenti » situé à plus de 700 m à vol d'oiseau de l'emplacement du site.

La commune du Luc a une superficie de 4 452 ha, l'occupation des sols est répartie entre l'agriculture, des forêts et des milieux semi-naturels.

II.2.2.b Point d'eau et cours d'eau

La zone d'étude est située à plus de 800 m au Sud du Riautort et à plus d'1,5 km au Nord de l'Aille.

On note qu'aucun périmètre de protection n'est recensé aux abords du site.

II.2.2.c Routes, voies ferrées et aéroports

On accède au site en empruntant la D33 puis en empruntant un chemin d'accès qui longe l'autoroute A57. L'A57 relie Toulon à Fréjus. A noter également de l'autre côté de l'A57, la D233 qui longe l'autoroute.

Il n'y a ni voie ferrée ni aéroport dans le périmètre proche du site.

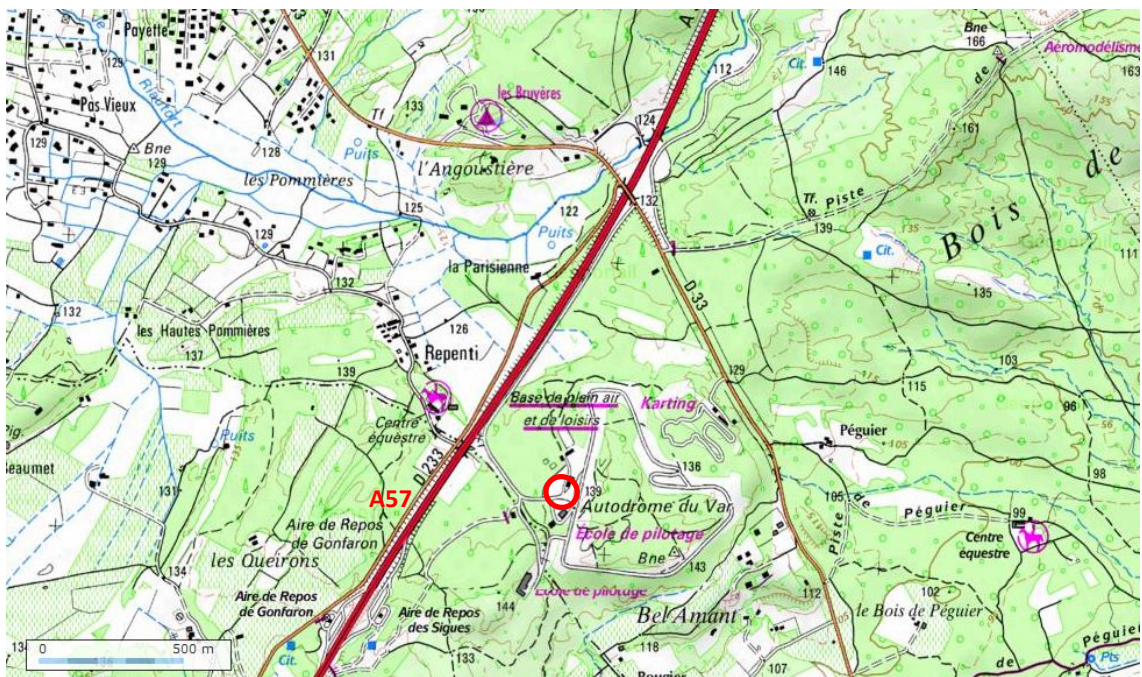


Figure 3. Réseaux de transport (Géoportail)

II.2.3 Contraintes environnementales et réglementaires

- ☞ La zone de projet est située à 500 m de puits particuliers dont l'usage n'est pas référencé. Elle n'est pas incluse dans un périmètre de protection de captages AEP. D'après la BDSS, le niveau piézométrique au droit du site serait situé entre 4,9 et 9 m de profondeur.

- ☞ Le point de rejet de la STEP et le Riautort (milieu récepteur final) sont distant de 1 400 m. D'après le SDAGE RM, le cours d'eau à un bon état écologique et chimique, il subit des étiages importants et parfois des assecs. Il est également le milieu récepteur des effluents de la STEP communale du Luc située en amont de la zone de projet. Aucune activité de baignade n'est recensée (d'après le site du ministère de la santé¹). Ce cours d'eau n'est pas concerné par un SAGE ni dans un contrat de milieu. Enfin, la zone du projet ne concerne pas une zone de vulnérabilité aux nitrates ni une zone sensible à l'eutrophisation.

- ☞ Le site est concerné par 4 zones écologiques :
 - Une ZNIEFF² de type 2 ;
 - Une ZICO³ ;
 - Un PIG⁴ ;
 - Un PNTH⁵ (zone de sensibilité faible à moyenne).

- ☞ Le site est classé en zone à risque sismique de niveau 2 et à risque de feux de forêts.

- ☞ Il n'y a pas d'habitation dans l'environnement proche du site.

- ☞ Le futur PLU classe la zone de projet en NI, il autorisera donc les constructions et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que leur localisation dans la zone soit justifiée par leur fonctionnement.

¹ <http://baignades.sante.gouv.fr>

² Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

³ Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux

⁴ Programme d'intérêt Général

⁵ Plan National d'action pour la Tortue d'Hermann

II.3 Descriptions des travaux projetés

II.3.1 État des lieux

La station actuelle du circuit du Var est dimensionnée pour 60 EH. Elle est constituée :

- D'un poste de relèvement ;
- D'un bac à graisse ;
- D'une cuve de traitement avec turbo pompe -procédé d'oxygénation forcé ;
- D'un système de drainage et d'épandage.

Le rejet se fait par infiltration dans le sol au niveau d'un bosquet végétalisé.

La station d'épuration actuelle reçoit les effluents provenant:

- D'un bloc sanitaire incluant 6 éviers et 9 toilettes ;
- D'un restaurant pouvant servir jusqu'à 50 couverts et possédant 2 toilettes ;
- D'une pataugeoire ;
- D'un centre administratif avec 3 personnes travaillant en permanence ;
- D'un centre de secours avec 12 personnes permanentes en période estivale ;
- Des toilettes à la disposition des motards.

La station actuelle, de plus de 30 ans est dans un état de vétusté avancé. Elle ne fonctionne pas correctement et génère de fortes nuisances, notamment olfactives.

D'autre part la zone de rejet n'est pas clôturée ; elle est donc non sécurisée.

De part la vétusté des ouvrages existants et du type de procédé obsolète, il apparaît inconcevable de procéder à une réhabilitation du système d'épuration actuel. Il est alors urgent de réaliser la construction d'une nouvelle station d'épuration ; d'autant plus que la fréquentation de la base de loisirs est passée de 90 jours par an à plus de 330 jours par an.

La capacité de la station est donc largement dépassée.

Ci-après quelques prises de vues de la station d'épuration actuellement en place :



Cuve de traitement



Poste de relèvement



Zone de rejet végétalisée



Figure 4. Planche photographique de la STEP actuelle

Centre administratif et technique



Sanitaires



Sanitaires



Restaurant



Patageoire



Figure 5. Planche photographique des sources d'effluents

II.3.2 Nature et volume des activités projetées

Les eaux usées arrivant à la station sont d'origine domestique. Il n'existe pas d'établissement à caractère industriel raccordé au réseau d'assainissement du circuit du Var. Ces eaux usées proviennent :

- D'un bloc sanitaire incluant 6 éviers et 9 toilettes ;
- D'un restaurant pouvant servir jusqu'à 50 couverts et possédant 2 toilettes ;
- D'une pataugeoire ;
- D'un centre administratif avec 3 personnes travaillant en permanence ;
- D'un centre de secours avec 12 personnes permanentes en période estivale ;
- Des toilettes à la disposition des motards.

Bases de dimensionnement :

Restaurant : 1 couvert rejette 30l soit 1/5 EH ;

Centre administratif et de secours : 1 employé rejette 75l soit 1/2 EH ;

Population touristique : 1 client rejette 15l soit 1/10 EH ;

Ainsi, dans le cas où le restaurant fait 2 services soit 100 couverts, les effluents rejetés sont estimés à 20 EH.

Pour le personnel du centre administratif et de secours soit 15 personnes, les charges rejetées sont de 8 EH.

Pour la population touristique, il a été compté jusqu'à 2000 personnes sur le site du circuit soit 200 EH.

Pour le centre aéré, les charges ont été estimées à 100 EH.

Ainsi, les charges produites totales sont :

	Charges
Restauration	20 EH
Personnel	8 EH
Touristes	200 EH
Centre aéré	100 EH
TOTAL	328 EH

Le dimensionnement retenu pour la future station est de 350 EH soit 21 kg de DBO5.

En se basant sur ces données et une fréquentation de la base de loisirs 330 jours par an ; la future station d'épuration aura une **capacité nominale de 350 EH** en ayant la capacité d'absorber les fluctuations saisonnières.

Les travaux envisagés ont donc pour objectif de créer une nouvelle station d'épuration d'une capacité nominale de 350 EH. Le mode épuratoire choisi est celui des filtres plantés de roseaux. La station sera donc composée de deux étages de filtration d'une superficie totale de 700 m².

Les bassins seront alimentés par un poste de relevage à créer.

Il n'y a pas de cours d'eau permanent sur le site du circuit. En revanche, un fossé parcourt le site depuis la STEP actuelle jusqu'au Riautort. Ce fossé a une longueur d'environ 1 430 ML, il est constitué à 70% de terre plus ou moins végétalisée de section variable. Le fossé est busé pour le passage sous l'autoroute. Le fossé intercepte aussi le réseau pluvial à plusieurs reprises. Le rejet de la station d'épuration à 350 EH s'effectuera dans ce fossé, les 1 430 ML qui le composent jusqu'au milieu récepteur du ruisseau « le Riautort » permettront de compléter l'épuration (effet tampon).

Compte tenu des contraintes liées au milieu récepteur (fossé avec faible débit d'étiage, zone touristique), le niveau de rejet proposé suivant l'arrêté du 22 Juin 2007 est :

- ☞ DBO5 < 25 mg/l ; Rendement minimal: 70% ;
- ☞ DCO < 125 mg/l ; Rendement minimal : 75% ;
- ☞ MES < 35 mg/l ; Rendement minimal : 90 % ;
- ☞ Azote Kjeldahl (NTK) < 40 mg/l ; Rendement minimal 70%.

Toutefois, d'après l'agence de l'eau qui s'appuie sur une thèse réalisée en 2003 sur les filtres plantés de roseaux, les rendements épuratoires de ce type de filières sont plus efficaces que ces normes, les valeurs obtenues étant généralement de l'ordre de :

- ☞ DBO5 < 15 mg/l ;
- ☞ DCO < 30 mg/l ;
- ☞ NK < 8 mg/l (sauf température très basse) ;
- ☞ MES < 15 mg/l.

II.3.3 Description des ouvrages

Le projet prévoit la création de filtres plantés de macrophytes. Les plantes sont enracinées dans des matériaux minéraux rapportés comme du gravier.

Les processus épuratoires sont très majoritairement le fait de micro-organismes fixés sur ces supports minéraux et sur la partie racinaire des plantes qui, outre une stimulation de l'activité métabolique des bactéries (apport de nutriment et d'oxygène) facilitent également l'intégration des dispositifs dans le paysage.

Les filtres plantés de roseaux sont directement alimentés avec des eaux usées brutes sans décantation préalable et après un simple dégrillage. Un système de déverse par bêche (chasse à auget) favorise l'oxygénation de l'eau et permet de répartir périodiquement l'effluent brut sur les bassins. Une séparation des conduites d'alimentation sur plusieurs zones de rejet favorise la répartition homogène de l'effluent à la surface des filtres.

Les filtres sont des bassins étanchéifiés par une géomembrane, remplis de matériaux granulaires fins à grossiers assurant l'épuration des eaux usées par percolation. Les roseaux plantés à la surface empêchent le colmatage, favorisent la minéralisation, le développement des micro-organismes épurateurs et participent à une bonne aération. L'oxygénation dans les filtres permet l'élimination des matières organiques dissoutes et une bonne nitrification.

L'évacuation est assurée par des drains placés en fond des bassins qui assurent également un rôle important dans l'oxygénation des massifs filtrants.

Ce type d'épuration met en jeu trois catégories de mécanismes épuratoires :

- *Mécanismes physiques* : filtration des matières en suspension, absorption par le substrat et absorption par les plantes (Azote, Phosphore, Métaux lourds) ;
- *Mécanismes chimiques* : décomposition (principalement des virus et bactéries) par radiation ultraviolette, phénomène d'oxydoréduction pour la nitrification en zone aérobie ;
- *Mécanismes biologiques* : développement de micro-organismes libres ou fixés (dégradation de la matière organique).

Ce type de traitement biologique présente les avantages suivants :

- ✓ faible coût d'exploitation ;
- ✓ faible production de boues.

☞ **Dégrillage (traitement préliminaire)**

Le dégrillage est une opération indispensable qui permet :

- ✓ de protéger la station contre l'arrivée intempestive de gros objets susceptibles de provoquer des bouchages ;
- ✓ de séparer et évacuer facilement les matières volumineuses charriées par l'eau brute qui pourrait nuire à l'efficacité des traitements ou en compliquer l'exécution.

La station sera équipée d'un dégrilleur automatique de tête.

☞ **Filtres plantés de macrophytes**

La filière sera composée de deux étages verticaux dimensionnés suivant les ratios suivants :

- 1^{er} étage : 1,2 m²/EH soit une surface totale de lit planté de roseaux : 464 m²
 - nombre de filières : 2
 - nombre de casiers par filière : 3
 - surface unitaire d'un casier : 70 m²

L'alimentation des casiers se fera grâce au poste de refoulement. Le débit d'alimentation minimum pour alimenter un filtre planté de roseaux est de 0.5 m³/m²/h, soit un débit de 35 m³/h pour les lits du 1^{er} étage. Le poste sera équipé de 2 pompes chacune alimentant en alternance une filière.

Les filtres doivent être alimentés de façon alternée. La succession de phase d'alimentation et phase de repos permet un bon fonctionnement épuratoire. Un système d'électrovannes sera mis en place pour sélectionner le casier à alimenter dans chaque filière.

Le poste de refoulement en entrée de station sera équipé :

- 2 pompes immergées pour eaux usées domestiques roue vortex section de passage minimum 60mm de 35 m³/h,
- Barres de guidage,
- Pieds d'assise en fonte,
- Conduite de refoulement en acier inox,
- Câble d'alimentation électrique,
- Chaîne de relevage en acier inoxydable,
- Panier dégrilleur en acier inoxydable,
- Armoire de commande,
- Une désodorisation par voie chimique (type charbon actif),
- Boîtier de télésurveillance,
- Potence amovible.

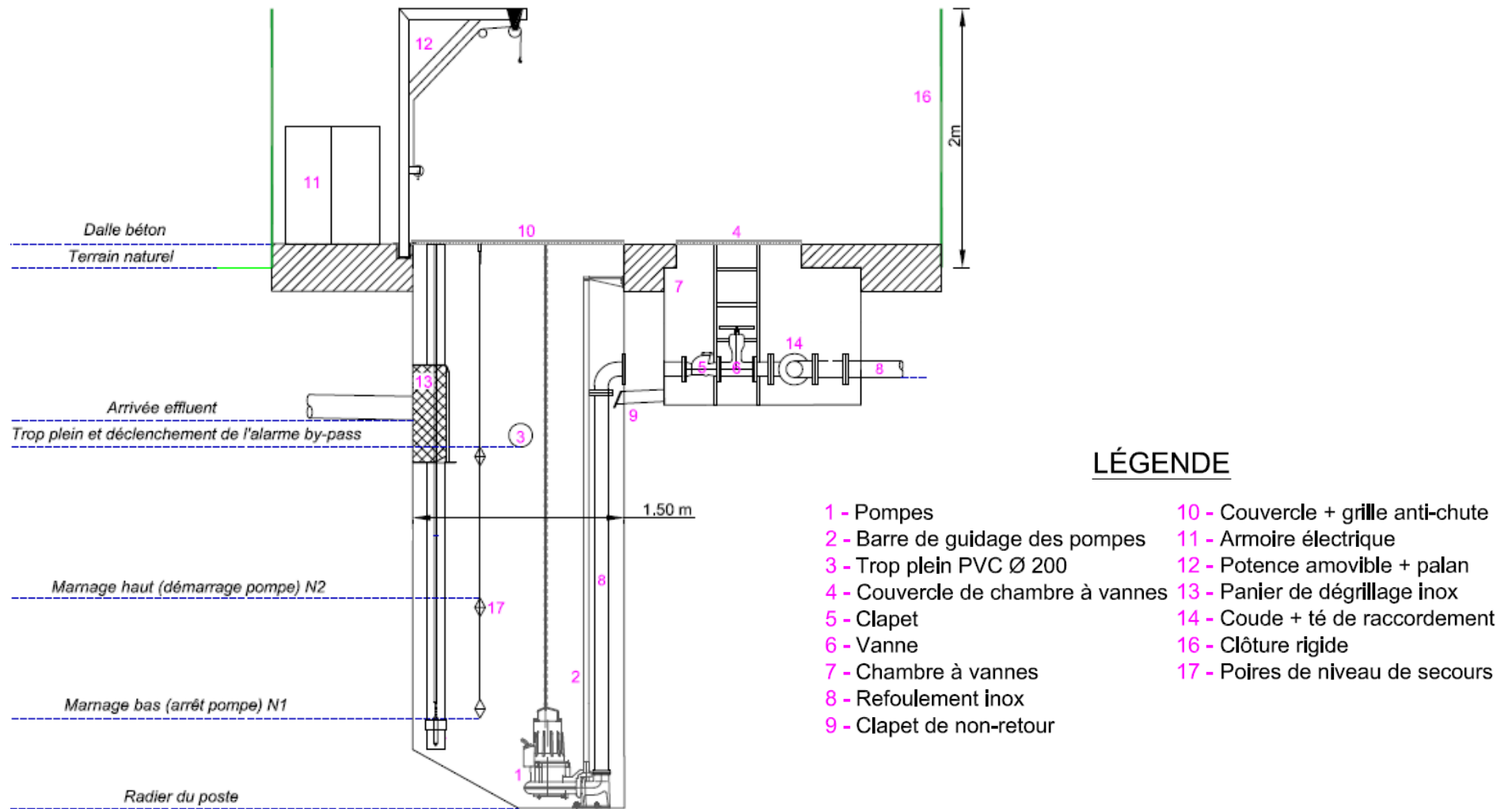


Figure 6. Coupe type du poste de refoulement (AVP – Coumelongue)

Dimensionnement 2^{ème} étage :

- 2^{ème} étage : 0.8 m²/EH soit une surface totale de lit planté de roseaux : 294 m²
- nombre de casiers : 2
- surface unitaire : 140 m²

L'alimentation du deuxième étage sera réalisée par un poste de refoulement équipé de 2 pompes alimentant de 70 m³/h alimentant chacune 1 casier.

L'épaisseur des matériaux filtrants sera constituée de trois couches réparties comme suit de la surface vers le fond :

- couche filtrante en graviers roulés lavés de granulométrie de 4 à 8 mm,
- couche intermédiaire en graviers roulés lavés de 6 à 10 mm,
- couche drainante en graviers roulés lavés de granulométrie de 20 à 40 mm,
- étanchéité par géomembrane,
- le dispositif de répartition sur les lits plantés de roseaux pourra être constitué de rampes en acier inoxydable sur plots support en béton, les points d'arrivée seront repartis à raison d'une arrivée pour 50 m² environ,
- la collecte des effluents filtrés comprendra des tubes PVC CR8 refendus l'aération du massif filtrant sera assurée par des cheminées en acier inoxydable raccordées sur les conduites de drainage et réparties sur le lit à macrophytes.

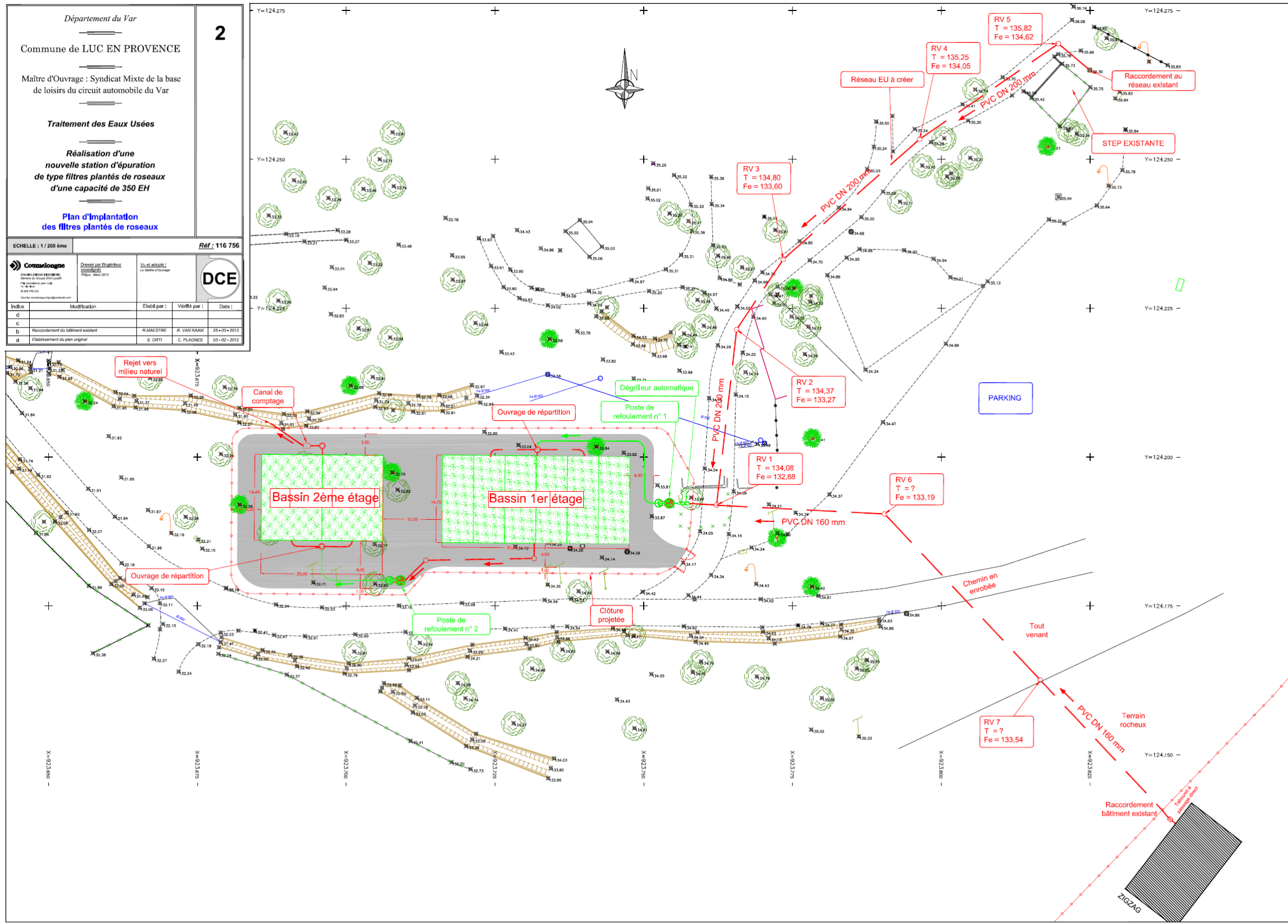
Ouvrages annexes

- ✓ Canal de sortie

Le contrôle des rejets est assuré par un canal de mesure avec canal d'approche et canal venturi

- ✓ Voirie, clôture, portail

Le terrain sera clôturé sur le périmètre de l'installation : clôture hauteur 2,00 m grillage simple torsion sur poteaux métalliques. L'accès se fera par un portail double vantaux d'une largeur de 4,00 m sur poteaux métalliques également.



II.3.4 Valorisation des boues

Aucune étude des filières d'évacuation et de valorisation des boues pour la future station d'épuration n'a pour l'instant été menée du fait que, pour une filière à lit planté de roseaux, l'extraction des boues n'intervient qu'au bout de dix ans, avec des volumes de matières sèches relativement faibles.

Toutefois il est possible d'affirmer, en première approche, que ni l'incinération ni la mise en décharge ne seront des solutions adaptées en raison de leur coût. La solution du compostage est envisageable sous condition de l'existence d'une filière à proximité.

L'épandage de boues brutes constitue la solution la moins coûteuse pour le gestionnaire, elle peut être envisagée à condition que le type d'agriculture sur la commune soit compatible. Elle devra faire l'objet d'un plan d'épandage 1 an avant le nettoyage des lits. Si cette solution est retenue, un plan d'épandage sera donc élaboré au moment où l'évacuation des boues de la station sera nécessaire, le calendrier prévisionnel de production des boues permettant d'estimer cette échéance à dix ans.

II.3.5 Surveillance et entretien

II.3.5.a Entretien courant

L'entretien des installations sera réalisé par un délégataire de la sorte :

- Passage d'un technicien 1 à 2 fois par semaine pour nettoyer les ouvrages (notamment le dégrilleur) et vérifier le bon écoulement des effluents ;
- La première année : désherbage manuel des lits pour éliminer les plantes adventives ;
- Faucardage des roseaux tous les ans ;
- Entretien des espaces verts et des clôtures.
- un curage des filtres tous les 10 ou 15 ans.

Il est à noter que les résidus du dégrillage sont évacués par la collecte des ordures ménagères. Cette station fera l'objet d'un suivi par un délégataire privé.

II.3.5.b Surveillance des rejets

La surveillance des rejets sera réalisée tous les 2 ans. L'autosurveillance porte sur la mesure des paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES sur un échantillon moyen journalier. Des regards permettent ce prélèvement.

II.4 Aptitude des sols à l'infiltration

Dans le cadre du projet, une étude de sols portant sur la capacité du site à l'infiltration a été réalisée par M. Christian Bercovici « Construction d'une station d'épuration – Route des Mayons-Reconnaissance de sol », en février 2013. Elle est jointe en **annexe I** au présent document.

Les investigations de terrains menées le 15 et 16 janvier 2012, ont consisté en la réalisation de :

- ✓ 9 fouilles au tracto-pelle,
- ✓ 2 pénétromètres,
- ✓ 7 essais de perméabilité,
- ✓ Essais de laboratoire.

Au vu des observations, les sols au droit du projet, sont constitués entre 50 et 70 cm de terre végétale suivi du substratum rocheux.

Quant aux essais de perméabilités, 7 au total, répartis à l'aval du 2nd étage, ils ont mis en évidence une perméabilité relativement faible de l'ordre de 12 mm/h.

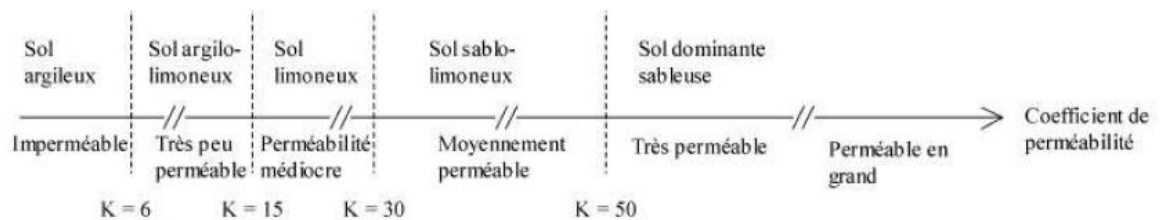


Figure 8. Classement des sols selon la perméabilité (Source : XP DTU 64.1, mars 2007)

Les matériaux ayant fait l'objet d'essais en laboratoire selon la norme NF P11-30 sont classifiés en type de sol A2, correspondant à un limon sablo-argileux de plasticité moyenne sensible à l'eau.

II.5 Rubriques de la nomenclature

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé à l'Article R214-1 du code de l'environnement Modifié par Décret n°2008-283 du 25 mars 2008 - art. 2.

La rubrique concernant le projet est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales. Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant : - Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égale à 600 kg.	déclaration

II.6 Appréciation sommaire des dépenses et calendrier prévisionnel des travaux

II.6.1 Montant des travaux

Récapitulatif	
I - ETUDE PREALABLE	4 500,00 €
II - AMENAGEMENTS GENERAUX	27 500,00 €
III - POSTES DE REFOULEMENT	75 000,00 €
IV - VOIRIE	11 000,00 €
V – PREMIER ETAGE – FILTRATION VERTICALE	50 000,00 €
VI – DEUXIEME ETAGE – FILTRATION VERTICALE	38 000,00 €
VII – EQUIPEMENTS - PRETRAITEMENTS	50 000,00 €
VIII - ETANCHEITE	35 000,00 €
IX- VEGETALISATION	10 000,00 €
X- CANALISATIONS	15 000,00 €
XI – MISE EN ROUTE, CONTRÔLE ET GARANTIE	4 000,00 €
XII – CLOTURE ET PORTAIL	28 000,00 €
XIII- DEMOLITION DES OUVRAGES ANCIENNE STEP	2 000,00 €
MONTANT PROJET H.T.....	350 000,00 €
T.V.A 19,6%	68 600,00 €
MONTANT GLOBAL T.T.C.....	418 600,00 €

II.6.2 Calendrier prévisionnel

La réalisation des travaux est prévue pour début septembre 2013.

III Document d'incidence

III.1 Milieu physique

III.1.1 Contexte climatique

III.1.1.a Généralités

Le circuit du Var est situé dans le domaine climatique méditerranéen, caractérisé par des étés chauds et secs et des hivers plus frais et humides. Juin, juillet et août sont les mois les moins arrosés, mais peuvent cependant connaître des événements exceptionnels tels que des orages violents accompagnés de pluies brutales.

III.1.1.b Températures

Les hivers sont cléments et les températures sont élevées par rapport à l'ensemble de la région PACA. La température moyenne annuelle relevée entre 1971 et 2000 était de 14,6°C.

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	année
7,0	8,0	10,2	12,6	16,6	20,6	23,7	23,6	19,9	15,4	10,2	7,6	14,6

Figure 9. Températures mensuelles moyennes (°C) mesurée entre 1971 et 2000 au Luc (Info-Climat)

III.1.1.c Pluviométrie

Les hauteurs mensuelles sont régulièrement croissantes d'août à octobre. Le climat de la Plaine des Maures est de type méditerranéen à tendance semi-aride. Le total des précipitations moyennes est de 836 mm/an au Luc-en-Provence. La pluviométrie est faible et irrégulière. Les averses, fortes et soudaines, sont ciblées au printemps et à l'automne. Avec 2 800 heures/an, l'ensoleillement est important.

La durée d'insolation maximale est enregistrée en juillet et en août. Le vent dominant est le mistral qui accentue fortement l'évaporation des points d'eau et l'assèchement des végétaux par transpiration. De mai jusqu'à août, la température est souvent élevée par rapport au déficit pluviométrique et cette situation aboutit souvent à une période d'étiage très sévère allant jusqu'à l'assèchement total de mares, ruisselets, ruisseaux et parties de rivières.

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	année
93,1	59,4	59,9	78,7	65,1	40,2	25,1	55,8	75,5	126,3	93,8	84,3	857,0

Figure 10. Précipitations moyennes mensuelles cumulées (mm) de 1971 à 2000 au Luc (Info-Climat)

III.1.1.d Vents

Le circuit du Var est soumis régulièrement au mistral. Ce vent peut varier brutalement en passant de 40 Nœuds d'Ouest à 40 Nœuds d'Est en l'espace d'un quart d'heure.

En hivers, il procure une sensation de froid intense. En été, il accélère la propagation des incendies de forêts. Le vent souffle de façon régulière lorsque la masse d'air est stable. Le nombre moyen annuel de jour de vent fort (vitesse maximale du vent instantané > 60 km/h) pour la période 1981-2000 est de 118 jours à Toulon, 66 jours au Luc Le Cannet des Maures, 76 jours à Fréjus.

La figure ci-dessous reprend la distribution moyenne annuelle (septembre 2009 à avril 2011) des directions des vents dominants pour les communes du Luc et du Cannet :

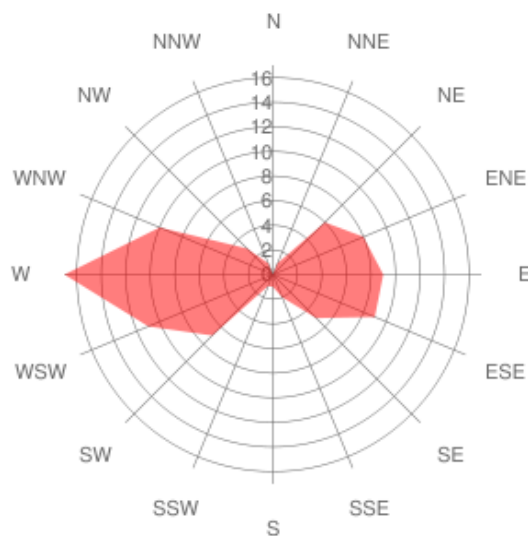


Figure 11. Distribution des vents (Windfinder)

III.1.2 Contexte géologique

III.1.2.a Contexte régional

La plaine des Maures, située dans une dépression, est coincée entre la Provence cristalline à l'Est (Les Maures) et la Provence calcaire à l'Ouest. Elle est née du soulèvement de la partie orientale à l'ère Quaternaire, tandis que la partie occidentale s'enfonçait. Les roches rencontrées dans la dépression Permienne sont des arkoses de couleur rouge sombre. Ces arkoses sont contemporaines à cette dépression. Les roches de la bordure de l'Est sont cristallines, en majorité métamorphiques et plus anciennes (milieu Primaire). Celles de l'Ouest sont quant à elles carbonatées et plus récentes (ère Secondaire). L'inclinaison des couches et l'érosion expliquent l'affleurement des roches du Permien. La dépression est aussi recouverte de dépôts alluvionnaires récents (ère Quaternaire) qui rendent la plaine très fertile.

III.1.2.b Contexte local

Le site repose sur des terrains du Permien :

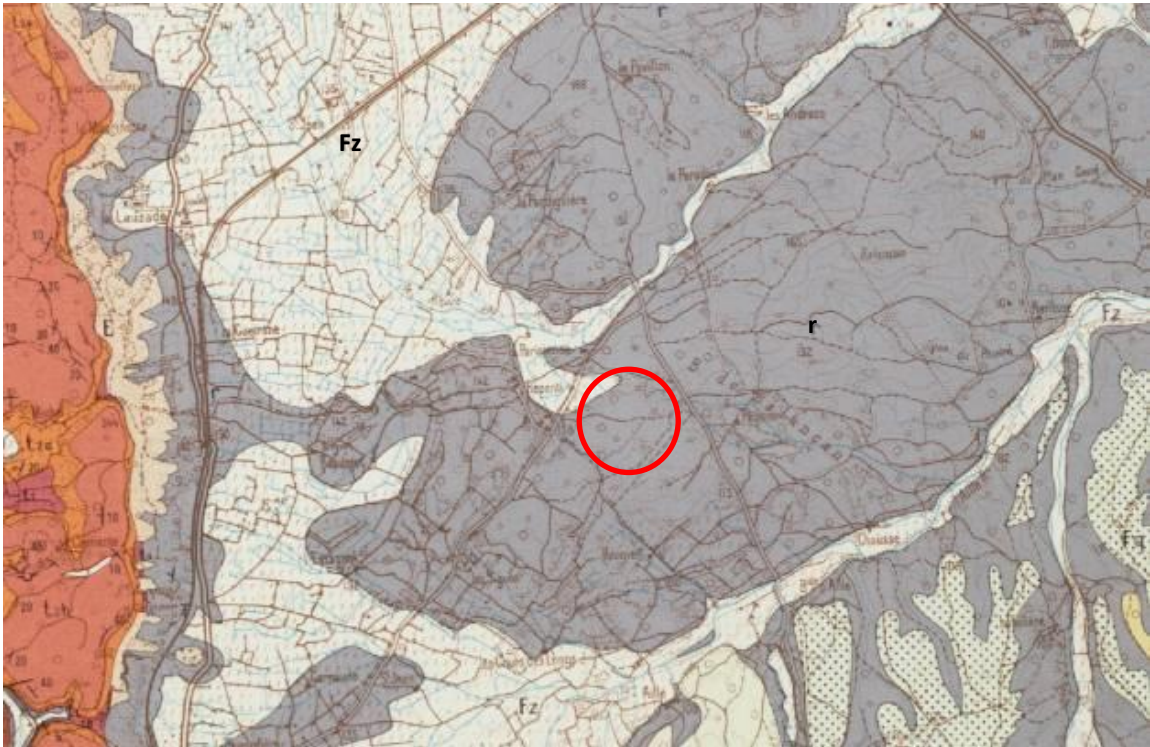


Figure 12. Extrait de la carte géologique de Draguignan (BRGM)

Légende :

- **Fz. Alluvions modernes** (Quaternaire). Consistant en cailloutis et en tufs, elles sont réparties en deux niveaux, le plus récent (Holocène) à 3-4 m au-dessus des cours d'eau, l'autre à 10-12 mètres (Pléistocène récent).
- **r. Permien (Primaire)**. Cet étage est formé principalement d'arkoses (roche sédimentaire détritique) parfois conglomératiques plus ou moins fines, dont la couleur varie du jaune au rose en surface. Ces arkoses contiennent des galets de roches cristallophylliennes ainsi que des fragments de rhyolite. Dans la partie est du bassin du Luc, le Permien repose en discordance sur les micaschistes des Maures; les premiers bancs très conglomératiques ont une couleur brune ou grise rappelant celle du Carbonifère. Dans l'Ouest du bassin du Luc, les formations permienne s'affinent de plus en plus et passent aux pélites rouges qui affleurent principalement au Sud-Ouest du Luc.

III.1.3 Hydrogéologie

III.1.3.a Contexte régional

Les eaux souterraines de la Plaine des Maures proviennent du domaine marno-calcaire et gréseux de Provence (code masse d'eau 6520). Les niveaux aquifères sont représentés par des niveaux marno-calcaires et gréseux. La ressource est donc extrêmement localisée. Quelques cavités karstiques se développent dans le Trias et se forment encore de nos jours. Dans la partie centrale (région de Brignoles), les calcaires et dolomies triasiques sont extrêmement tectonisés et sont drainés par les vallées de l'Argens et surtout du Cauron. Les sources sont peu nombreuses. Les formations du Crétacé supérieur (grès ou calcaires intercalés de marnes) sont quant à elles peu perméables (venues d'eau faibles). **D'après l'Atlas du Bassin Rhône-Méditerranée (RM), les états chimiques et quantitatifs de cet aquifère sont qualifiés de bon :**

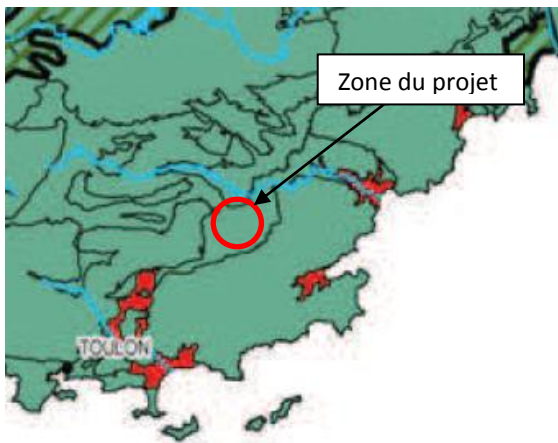


Figure 13. État quantitatif des masses d'eau souterraine
(SDAGE RM 2010-2015)

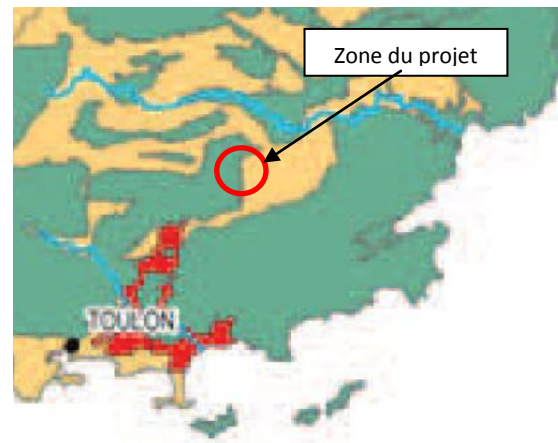


Figure 14. État chimiques des masses d'eau
souterraine (SDAGE RM 2010-2015)

Les pressions sur cette masse d'eau :

La pression agricole est faible, il s'agit essentiellement de vignes.

Concernant les pollutions ponctuelles avérées et autres pollutions significatives : à noter, une contamination par les assainissements individuels (mitage), la décharge du Cannel (en cours de mise aux normes), l'impact éventuel ne concerne à priori que les eaux superficielles. La base hélicoptères ALAT, et dans une moindre mesure l'aérodrome de Cuers Pierrefeu.

L'intérêt économique est jugé limité en raison des qualités aquifères globalement médiocres.

III.1.3.b Contexte local

Plusieurs puits inscrits dans la Banque du Sous-sol (Info-Terre), entre 100 et 200 m au Nord-Ouest du site indiquent que le niveau piézométrique de la nappe se situait entre 4,9 et 9 m de profondeur dans les années 1990.

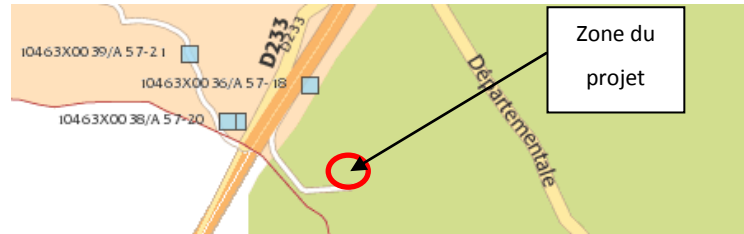


Figure 15. Localisation des puits proches du site (Info-Terre)

III.1.4 Hydrologie

La Plaine des Maures couvre l'essentiel du bassin versant de l'Aille qui s'écoule du Sud-Ouest au Nord-Est sur 26 km. Ce bassin est irrigué par un réseau hydrographique relativement développé où convergent de nombreux ruisseaux, eux-mêmes affluents de l'Aille (le Riautort, le ruisseau de Mourrefrey, le Réal Martin, le ruisseau du Cavalier, le ruisseau de Fenouils etc.).

Le projet appartient au bassin versant du Riautort (Y5210620) situé à 650 m au Nord à vol d'oiseau. Le Riautort rejoint l'Aille (Y5210500) et son bassin versant à 7 km à l'Est du site (Cf. carte page suivante).

Le Riautort draine des secteurs au substrat calcaire (au Nord et à l'Ouest de Gonfaron et du Luc). Les affluents de la rive droite situés sur substrat imperméable dont l'approvisionnement hydrique estival est limité à quelques orages sporadiques. Il arrive que le Riautort soit à sec lors des périodes sèches.

L'Aille prend sa source au Nord du massif des Maures, sur le flanc de la colline de Notre-Dame des Anges. Son débit moyen est de 2,2 m³/s. Le risque de très fortes crues en cas de violents orages est élevé car son bassin versant est situé sur des roches imperméables et la moitié de sa surface est constituée par les fortes pentes du massif des Maures.

Une station limnimétrique située à Vidauban (plusieurs km à l'Est du site) reprend les débits de l'Aille calculés sur 42 ans. Elle indique à l'étiage un débit mensuel moyen de 0,2 m³/s, et de 5,5 m³/s en crue.

écoulements mensuels (naturels) - données calculées sur 42 ans

	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	dec.	année
débits (m3/s)	5.470 #	3.470 #	2.660 #	2.350 #	1.780 #	0.488 #	0.196 #	0.156 #	0.665 #	2.590 #	2.860 #	3.720 #	2.200
Qsp (l/s/km2)	23.9 #	15.2 #	11.6 #	10.2 #	7.8 #	2.1 #	0.9 #	0.7 #	2.9 #	11.3 #	12.5 #	16.3 #	9.6
lame d'eau (mm)	64 #	37 #	31 #	26 #	20 #	5 #	2 #	1 #	7 #	30 #	32 #	43 #	303

Qsp : débits spécifiques

Les codes de validité affichés sont :
 . (espace) : valeur bonne
 ! : valeur reconstituée par le gestionnaire et jugée bonne
 # : valeur 'estimée' (mesurée ou reconstituée) que le gestionnaire juge incertaine

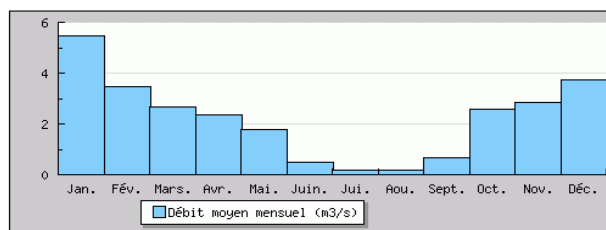
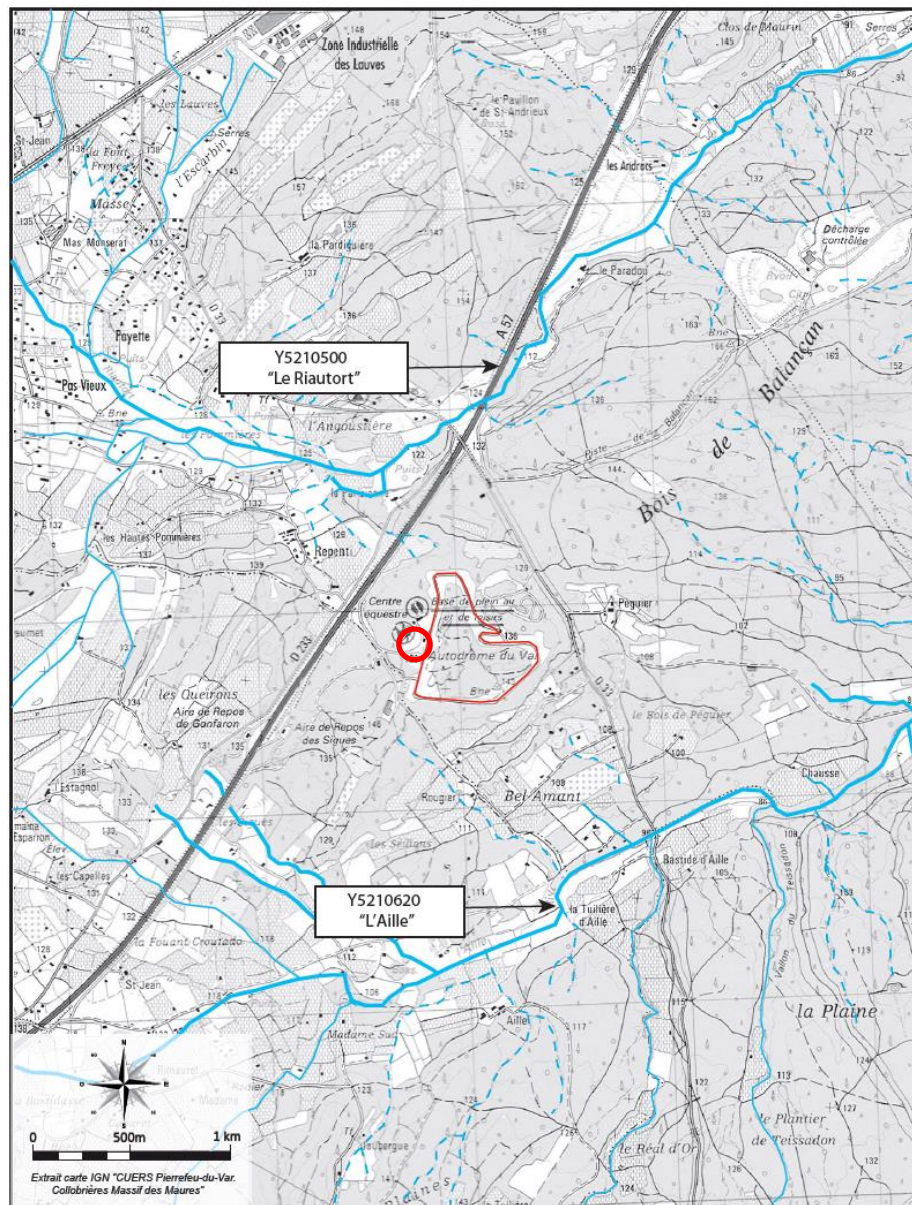


Figure 16. Extraits de données hydrologiques de la station de Vidauban (Eau-France)



 Zone de projet

Figure 17. Réseau hydrographique autour du site au 1/25 000^e

Description du fossé, point de rejet de la STEP :

Comme le décrit le tracé présenté en page suivante, un fossé parcourt le site depuis la STEP actuelle jusqu'au Riautort. La longueur du fossé est d'environ 1 430 m. Le linéaire est constitué à 70 % de fossés en terre plus ou moins végétalisés et à section variable par endroit. Le pourcentage restant concerne des passages busés. Le fossé intercepte le réseau pluvial à 4 reprises.

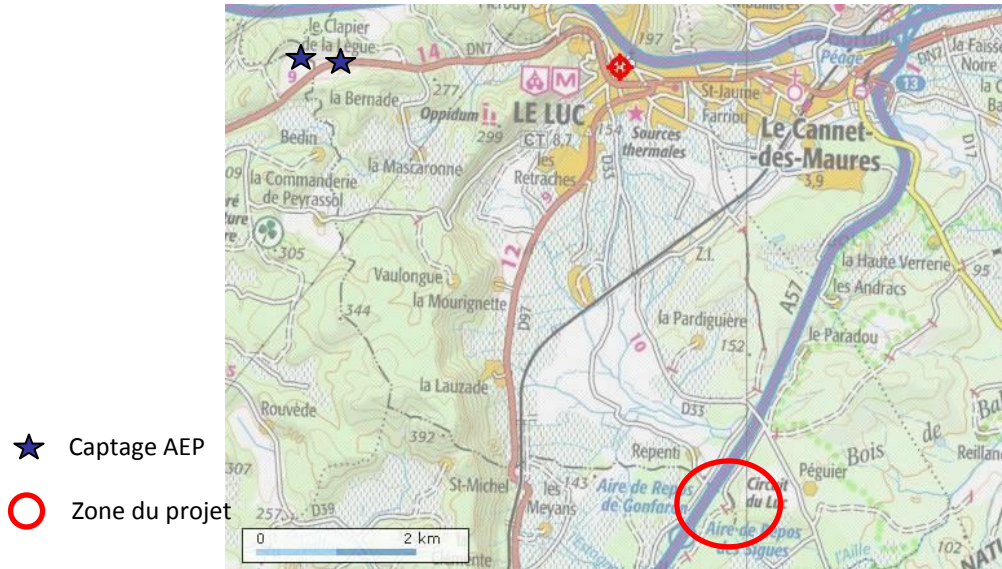


Figure 18. Cheminement des effluents de la STEP jusqu'au Riautort

III.1.5 Usage de l'eau

Eau potable

Deux captages d'alimentation en eau potable (AEP) sont référencés par la BSS. Les sources de Gamaton (10237X0084/SOU) et de Saint Antoine (10237X0085/SOU) sont situées à 5 km au Nord du site :



- ★ Captage AEP
- Zone du projet

Figure 19. Localisation des captages AEP recensés (Géoportail)

D'après la mairie du Luc, le site n'intercepte pas de périmètre de protection de captages AEP.

Captages particuliers

On recense plusieurs ouvrages particuliers dans un rayon de 700 m autour du site.

Lieu-dit	Référence	Nature	Usage	Profondeur	Distance au projet
Les Sigues	10463X0036/A57-18	Puits	/	4,9m	285 m au Sud - Ouest
Repenti	10463X0035/A57-17	Puits	/	5,1m	465 m vers l'Ouest
Repenti	10463X0038/A57-20	Puits	Eau-domestique	8,5m	470 m vers l'Ouest
Repenti	10463X0039/A57-21	Puits	Eau-domestique	5,4m	700 m vers l'Ouest

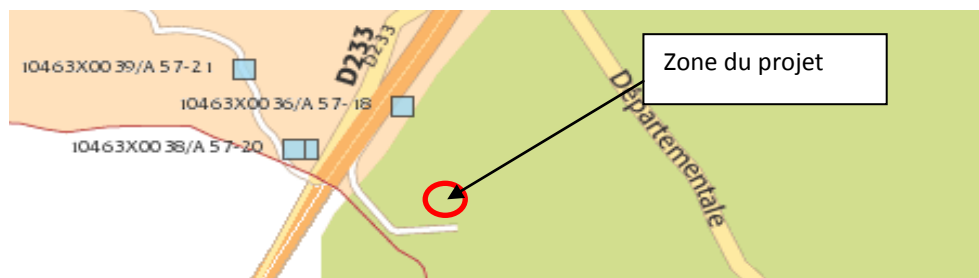


Figure 20. Localisation des puits particuliers (Info-Terre)

Assainissement collectif

La station d'épuration communale du Luc est située à 3 km au Nord-Ouest du site. Au regard des exigences de traitement de la directive eaux résiduaires urbaines (CEE), la station communale du Luc-Payette est classée conforme en équipement et en performance. Sa capacité nominale est de 9 000 EH. Les effluents sont rejetés dans le Riautort.

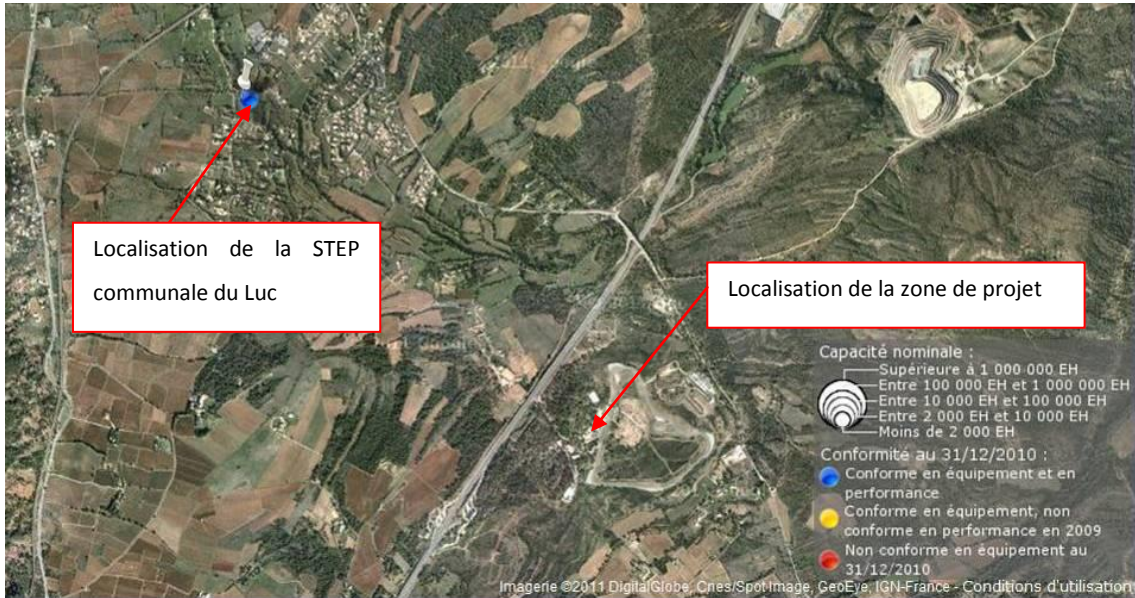


Figure 21. Localisation des STEP communales existantes au 31.12.2010 (MEDDTL)

III.1.6 Qualité des eaux

III.1.6.a Généralités

L'Union européenne s'est engagée dans la voie d'une reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en adoptant le 23 octobre 2000 la Directive 2000/60/CE dite Directive Cadre sur l'Eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. Celle-ci impose à tous les états membres de maintenir ou recouvrer un **bon état des milieux aquatiques d'ici 2015**.

Le bon état est atteint lorsque :

- **Pour une masse d'eau superficielle**, l'état écologique et l'état chimique sont très bons ;
- **Pour une masse d'eau souterraine**, l'état quantitatif et l'état chimique sont bons.

Toutefois, la réglementation prévoit que, si pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs de bon état pour 2015 ne peuvent être atteints dans ce délai, le SDAGE peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports puissent excéder la période correspondant à 2 mises à jour du SDAGE (art. L.212-1 V du Code de l'Environnement), soit 2021 ou 2027.

III.1.6.b Qualité des eaux superficielles

a) État initial

Au sein de l'Atlas du SDAGE Rhône-Méditerranée⁶, le projet se situe dans le bassin versant de l'Argens et plus particulièrement dans le sous bassin versant LP_15_01 "Argens".

Afin de s'assurer que ces bons états perdurent dans le temps, le SDAGE a identifié les principaux problèmes du milieu et proposé plusieurs mesures correctrices. Celles-ci sont données dans le tableau suivant, extrait du SDAGE RM (chapitre "Mesures") [Figure 22].

⁶ Voir description complète dans le chapitre VII.

LP_15_01 Argens

Problème à traiter : Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses

Mesures :

5B17 Mettre en place un traitement des rejets plus poussé

Problème à traiter : Substances dangereuses hors pesticides

Mesures :

5A31 Mettre en place des conventions de raccordement

5A32 Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets

5A40 Actualiser les autorisations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement

5A50 Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle

Problème à traiter : Pollution par les pesticides

Mesures :

5D01 Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles

5D27 Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles

5D28 Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation

Problème à traiter : Dégradation morphologique

Mesures :

3C30 Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés

Problème à traiter : Altération de la continuité biologique

Mesures :

3C11 Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la montaison

3C12 Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la dévalaison

3C13 Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole

Problème à traiter : Déséquilibre quantitatif

Mesures :

3A11 Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau

3A14 Améliorer la gestion des ouvrages de mobilisation et de transferts existants

3A15 Créer un ouvrage de substitution

3A31 Quantifier, qualifier et bancariser les points de prélèvements

Figure 22. Mesures proposées par le SDAGE RM pour le sous-bassin versant du Verdon

Les principaux problèmes du secteur concernent donc les pollutions générées par les activités agricoles et industrielles abondantes au niveau local, et le déséquilibre quantitatif engendré par les nombreux aménagements hydrauliques. On note également des dégradations morphologiques et de l'altération de la continuité biologique. Le secteur d'étude proprement dit est toutefois épargné par ces problèmes.

Précisons par ailleurs que des mesures complémentaires d'ordre plus général ont été données pour ce même territoire. Elles sont illustrées dans la figure suivante [Figure 10].

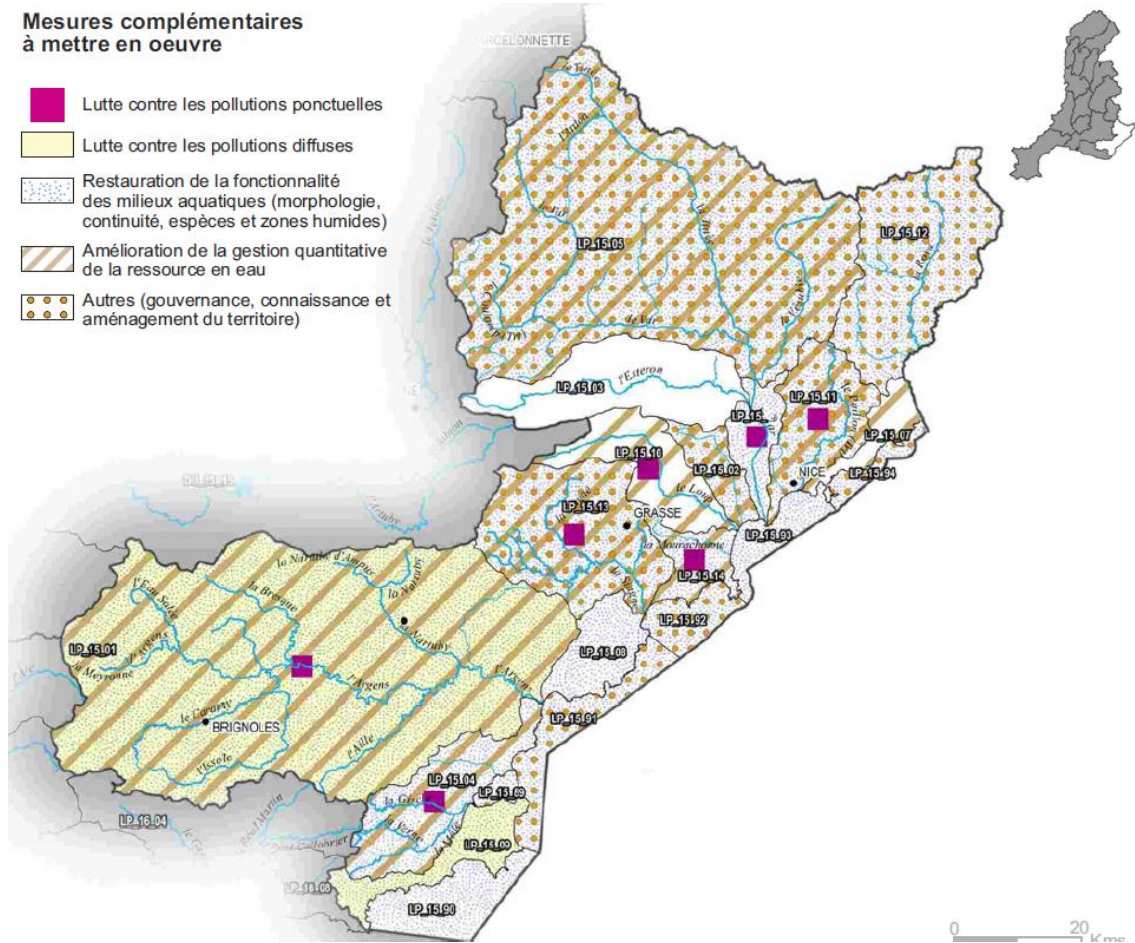


Figure 23. Mesures complémentaires proposées par le SDAGE RM pour le bassin versant de l'Argens

Par ailleurs, l'analyse du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 montre que :

- Le secteur d'études n'est pas localisé près d'un Milieu Prioritaire pour la mise en place d'une démarche de gestion concertée (Carte 4A) ;
- Le site n'appartient pas à un secteur pour lequel un SAGE est prévu pour atteindre les objectifs définis (Carte 4B) ;
- Le secteur d'étude est localisé dans un sous-bassin versant nécessitant des mesures complémentaires prévues au titre du programme de mesures 2010-2015 pour lutter contre les pollutions d'origine domestique et industrielle (Carte 5A-A) ;
- Le secteur n'est pas atteint par des phénomènes d'eutrophisation (Carte 5B-A) ;
- Le secteur d'étude n'est pas situé dans une zone définie comme vulnérable (directive Nitrates) aux matières phosphorées (Carte 5B-B) ;
- Le site n'est pas localisé dans une zone définie comme vulnérable (directive Nitrates) aux nitrates (Carte 5B-C) ;
- Le secteur d'étude n'est pas situé dans une zone nécessitant des mesures complémentaires destinées à lutter contre les pollutions agricoles de type azote, phosphore et matières organiques (Carte 5B-D) ;

- Le site est localisé dans un sous-bassin versant nécessitant une amélioration de la connaissance des pollutions par les substances dangereuses (degré 2) (Carte 5C-A) ;
- Le site est localisé dans un sous-bassin versant nécessitant des mesures complémentaires pour contribuer à la réduction des émissions des pesticides (Carte 5D-A) ;
- Le sous-bassin versant ne nécessite pas de mesures complémentaires au titre du programme de mesure 2010-2015 pour la restauration du transit sédimentaire (Carte 6A-A) ;
- Plusieurs cours d'eau à proximité, dont l'Argens fait l'objet d'un plan de gestion des poissons migrateurs amphihalins pour l'anguille et l'alose/lamproie (Carte 6A-B) ;
- Le site se trouve dans un sous-bassin versant nécessitant des actions de restauration de la continuité biologique amont/aval (Carte 6A-C) ;
- Le secteur d'étude est localisé dans un sous-bassin versant pour lequel des actions de restauration destinées à assurer la diversité morphologique des milieux sont à définir (Carte 6A-D) ;
- Aucun réservoir biologique n'est signalé à proximité du site (Carte 6C-A) ;
- Aucun point nodal n'a été défini au niveau du secteur d'étude (Carte 7-A) ;
- Il n'y a pas de piézomètre stratégique de référence près du secteur d'étude (Carte 7-B) ;
- Le site se trouve dans un sous-bassin versant pour lequel des actions de préservation de l'équilibre quantitatif relatifs aux prélèvements sont nécessaires (Carte 7-D) ;
- Le site n'est pas localisé dans un sous-bassin versant pour lequel des actions d'amélioration de la gestion hydraulique des ouvrages sont nécessaires (Carte 7-E).

b) Réseau de surveillance

La Directive européenne 2000/60/CE (DCE) impose de mettre en place des programmes de surveillance permettant de connaître l'état des milieux aquatiques et d'identifier les causes de leur dégradation, de façon à orienter puis évaluer les actions à mettre en œuvre pour que ces milieux atteignent le bon état.

Ainsi, en fonction du risque identifié de non-respect des objectifs environnementaux de la DCE, un ou deux types de réseau, correspondant aux niveaux de contrôle exigés par la directive, ont été mis en place sur les cours d'eau :

- **Un Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS)**, qui permet d'évaluer l'état général des eaux à l'échelle de chaque district et son évolution à long terme. Ce réseau est pérenne et constitué de sites représentatifs des diverses situations rencontrées sur chaque district. Mis en œuvre au 1er janvier 2007, il remplace le Réseau National de Bassin (RNB) et le Réseau Complémentaire de Bassin (RCB) ;
- **Un Contrôle Opérationnel (CO)** destiné à établir l'état chimique de toutes les masses d'eau superficielles identifiées comme présentant un risque de non atteinte du bon état à l'horizon

2015. Le contrôle opérationnel ne surveille donc que les seuls paramètres à l'origine du déclassement des masses d'eau. Cette surveillance a vocation à s'interrompre dès que la masse d'eau recouvre le bon état. En cela, ce réseau est non pérenne.

Notons qu'aucune station de surveillance ne permet d'enrichir les données sur la qualité des eaux à proximité de la station d'épuration. Ces derniers sont tout de même de bonne qualité.

c) Qualité des eaux

La qualité des eaux superficielles est suivie par le réseau de mesure de l'Agence de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée. Les tableaux ci-dessous indiquent l'état écologique et chimique du Riautort et de l'Aille.

Cours d'eau	Le Riautort	L'Aille
Référence	FRD11012	FRD107
État écologique/niveau de confiance (2009)	Bon/moyen	Moyen/Faible
État chimique/niveau de confiance (2009)	Bon/moyen	Pas de données
Année d'objectif du bon état	2015	2015

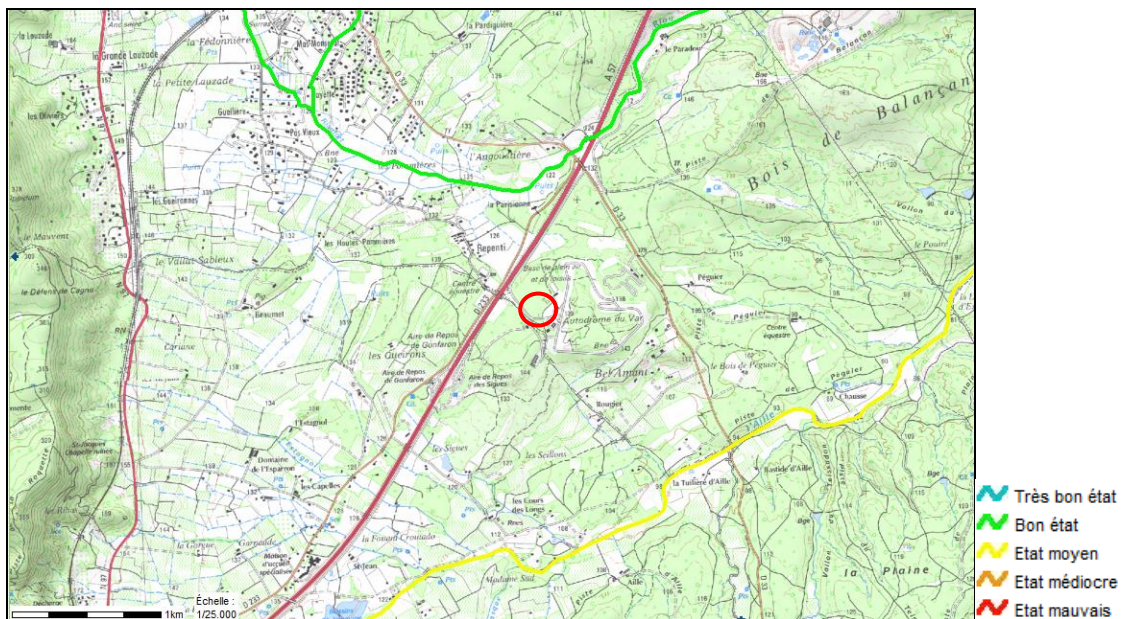


Figure 24. Qualité des eaux superficielles - État écologique (Source : Base de données CARMEN PACA)

III.1.6.c Qualité des eaux souterraines

a) État initial

Rappel : d'après l'Atlas du SDAGE Rhône-Méditerranée, le projet se situe au droit de la masse d'eau souterraine référencée FR_DO_520 "*Domaine marno calcaires et gréseux de Provence Est – BV Côtiers Est*". Cette masse d'eau présente un bon état général puisque son état chimique est qualifié de "bon", tout comme son état quantitatif. L'échéance de bon état général pour 2015 devrait donc être respectée.

Afin de s'assurer que cet état perdure, le SDAGE a réalisé un état des lieux sur l'ensemble de la masse d'eau, identifié les principaux problèmes et proposé plusieurs mesures correctrices. Pour cette masse d'eau, aucune mesure n'a été préconisée.

Par ailleurs, l'analyse du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 montre que :

- Le site n'est pas implanté dans un sous-bassin versant dans lequel un problème de pollution par les pesticides a été identifié et qui nécessiterait des mesures complémentaires à l'avenir (Carte 5D-B) ;
- La masse d'eau souterraine représente une ressource majeure d'enjeu départemental ou régional à préserver pour l'alimentation en eau potable (Carte 5E-A) ;
- Le site n'est pas situé à proximité d'un captage prioritaire pour la mise en place de programme d'action vis-à-vis des pollutions diffuses nitrates et pesticides à l'échelle de leurs aires d'alimentation (Carte 5E-B) ;
- Le site n'est pas localisé dans une zone vulnérable faisant l'objet de programmes d'actions en application de la directive nitrates destinée à lutter contre la pollution par les nitrates (Carte 5E-C) ;
- La masse d'eau concernée ne nécessite pas des actions de préservation du bon état quantitatif (Carte 7C).

b) Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est calqué sur le même modèle que celui des eaux superficielles.

En l'occurrence, aucune station représentative du secteur et située à proximité du site n'est présente sur site.



La masse d'eau souterraine présente au droit du site est donc de bonne qualité chimique et quantitative.

c) Qualité des eaux souterraines

Le tableau ci-dessous indique l'état écologique et chimique de l'aquifère au droit de la zone de projet :

Nom de l'aquifère	Domaine marno-calcaire et gréseux de Provence Est – BV côtier Est
Référence	FRDG520
État écologique en 2009	Bon
État chimique en 2009 ⁷	Bon
Année d'objectif du bon état	2015

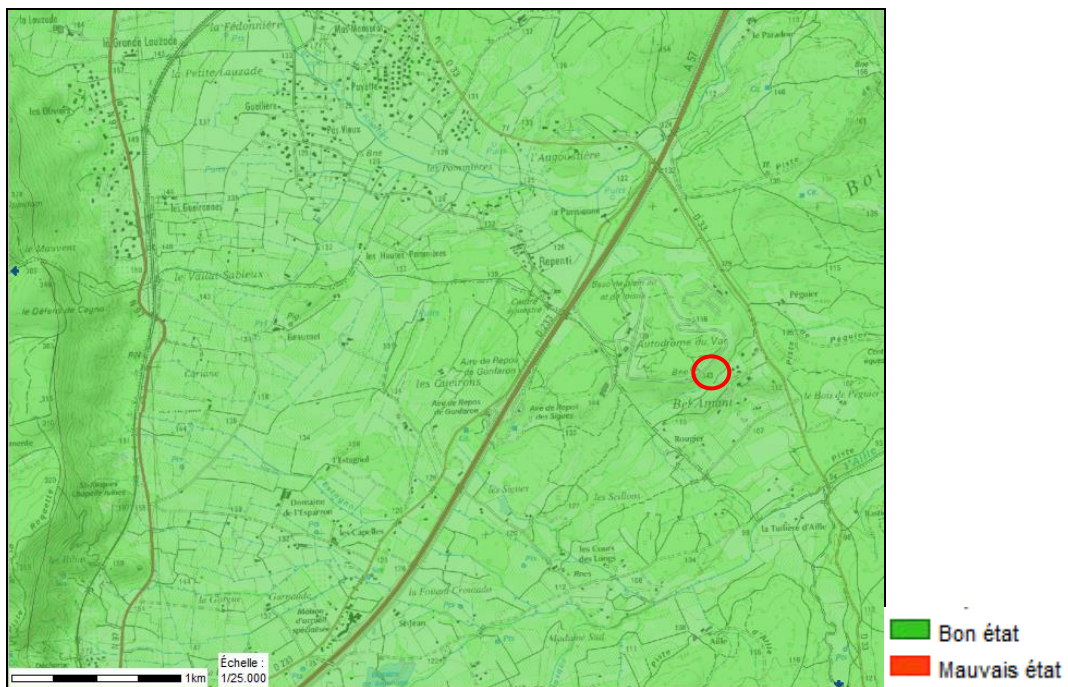


Figure 25. État de la masse d'eau souterraine Chimique (Source : Base de données CARMEN PACA)

III.1.6.d Documents d'objectifs

Le Riautort, milieu récepteur final des effluents de la STEP, est intégré au SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée.

**Le Riautort et l'Aille ne sont ni inclus dans un SAGE ni dans un contrat de milieu.
La zone du projet ne concerne pas une zone de vulnérabilité aux nitrates ni une zone sensible à
l'eutrophisation.**

⁷ A noter que l'état chimique de la nappe a tendance à se dégrader depuis 2009.

III.1.7 Les risques naturels

La commune du Luc est concernée par les risques suivant :

- De feux de forêts,
- Sismique (zone de sismicité 2),
- D'inondation,
- De mouvements de terrain,
- De transport de marchandises dangereuses.

La zone du projet est quant à elle uniquement concernée par le risque sismique et de feux de forêts.

III.1.7.a Risques de feux de forêts

La zone du projet est soumise au risque des feux de forêts :

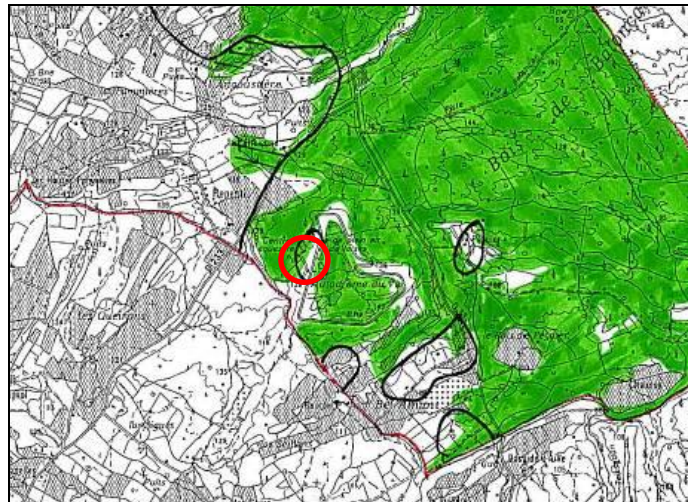


Figure 26. Cartographie des risques de feux de forêts (SIG-Var/juin 1998)

III.1.7.b Risques de mouvements de terrain

La zone du projet n'est pas soumise au risque des mouvements de terrain :

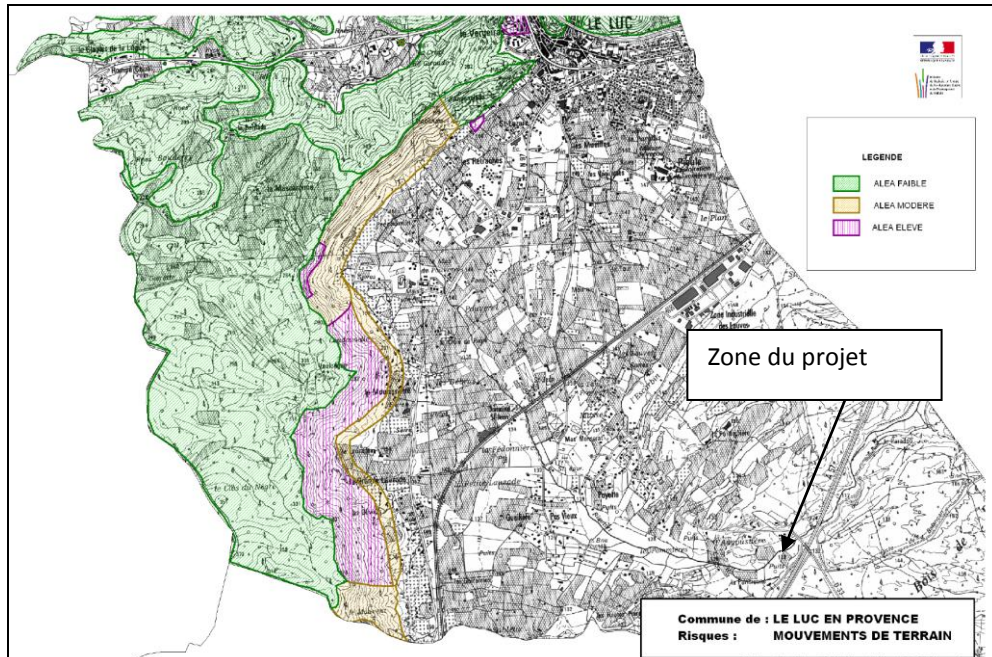


Figure 27. Cartographie des risques de mouvements de terrain (PPR du Luc ; mise à jour en juin 2008)

III.1.7.c Risques d'inondation

Le projet se trouve à 500 m au Sud d'une zone inondable validée par le PPRI du Luc prescrit le 7 juillet 1997.

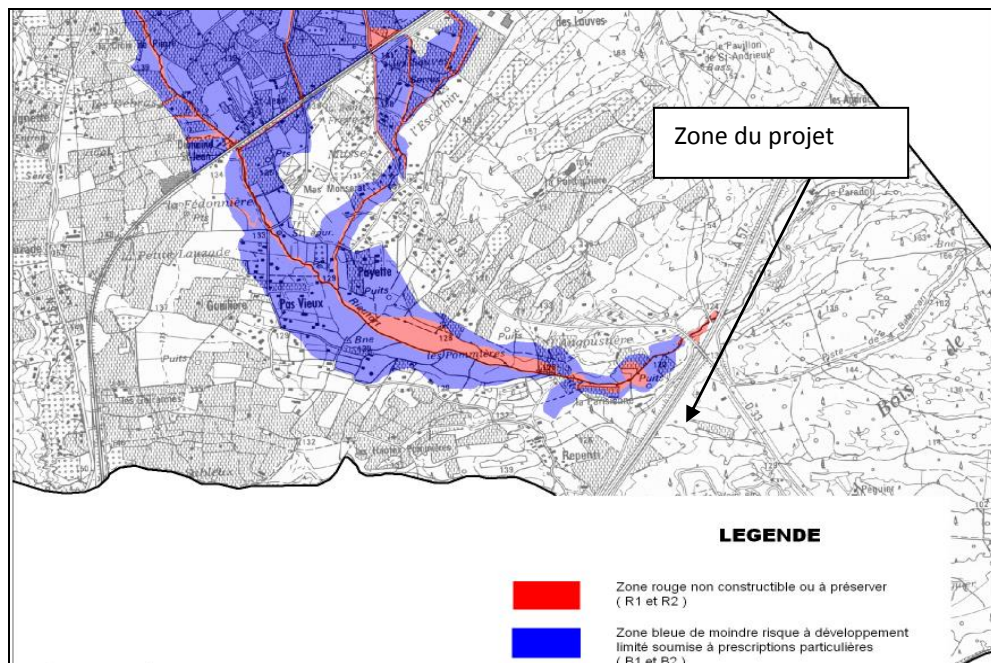


Figure 28. Cartographie des zones inondables (PPRI du Luc, mise à jour en juin 2008)

III.2 Milieu naturel et paysages

III.2.1 Espaces naturels

III.2.1.a Les zones de protections concernées par le projet

La zone d'implantation de la future STEP concerne un espace déjà artificialisé, occupé par le lieu de rejet de l'actuelle STEP. La zone du projet se situe au niveau du parking visiteur du circuit automobile du Var.

La zone du projet est incluse dans plusieurs zones protégées :

Type d'espace écologique	Nom	Référence	Superficie (ha)
ZNIEFF ⁸ de type II	Plaine des Maures	83-211-100	9 044
ZICO ⁹	Plaine des Maures	PAC 14	-
PIG ¹⁰	Plaine des Maures	PIG 10001	19 418
PNTH ¹¹	-	-	125 400

La ZNIEFF II de la Plaine des Maures

Située entre 30 et 365 m d'altitude, cette espace est un ensemble exceptionnel de milieux constituant une zone d'un très grand intérêt biologique située à l'ubac du massif des Maures.

Cette zone d'un grand intérêt floristique contient notamment :

- des subéraies humides à chêne pubescent, sorbiers, châtaignier et fraisiers ;
- des cistaies sous couvert de pins parasols sur lithosols de grès permien, infiltrées par place de bruyère arborescente ;
- des communautés de milieux humides au bord des mares et des ruisseaux intermittents ;
- des communautés de dalles rocheuses à base de fougères, de graminées ou de bulbeuses.

On peut aussi noter la présence d'associations endémiques aux massifs siliceux provençaux, rarement autant développées que dans les Maures.

La Plaine des Maures possède également un patrimoine faunistique exceptionnellement intéressant avec la présence d'au moins 57 espèces animales d'intérêt patrimonial dont 20 sont déterminantes.

⁸ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

⁹ Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux

¹⁰ Programme d'intérêt Général

¹¹ Plan National d'action pour la Tortue d'Hermann

Nous prendrons en exemple :

- des aviens nicheurs (coucou geai, rollier d'Europe, grèbe huppé, le circaète Jean-Leblanc etc.) ;
- des reptiles qui possèdent ici sans doute leurs plus belles populations : il s'agit bien sûr de la tortue d'Hermann, de la cistude d'Europe et du lézard ocellé, la grenouille agile...
- des mammifères sont en particulier représentés par plusieurs espèces de chauves-souris : le petit rhinolophe, le minioptère de Schreibers etc. ;
- des poissons d'eaux douces (barbeau méridional et le blageon) ;
- des invertébrés avec des espèces telles que la diane (*Zerynthia polyxena xanthostoma*).

☞ La ZICO de la Plaine des Maures

Située entre 47 et 166 m d'altitude, cette zone très diversifiée (lacs, réservoirs, marais, forêts mixtes, roselières, prairies sèches etc.) possède un patrimoine très riche en oiseaux sauvages et nicheurs, nous citerons :

- *Buteo buteo* (buse variable) ;
- *Lullula arborea* (alouette lulu) ;
- *Emberiza hortulana* (Bruant Ortolan)...

☞ Projet d'Intérêt Général (PIG) Plaine des Maures

L'article R. 123-13 1° du code de l'urbanisme précise que, pour être qualifié "d'intérêt général", un projet doit présenter obligatoirement un caractère d'utilité publique.

Le " **Projet d'intérêt Général** " peut consister en un dispositif réglementaire qui permet de limiter l'activité dans une zone considérée. Il doit faire l'objet d'une délibération, d'une décision ou d'une inscription dans un document de planification approuvé et, dans tous les cas, de mesures de publicité. La qualification de PIG appartient exclusivement au préfet et s'appuie sur l'analyse des inconvénients et des avantages du projet.

Le préfet doit donc porter à la connaissance des maires, les prescriptions servitudes et dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général (article R123.13 du Code de l'urbanisme).

Le PIG permet à l'État de faire prévaloir, dans un PLU, la prise en compte d'intérêts dépassant le cadre des limites territoriales d'une commune.

☞ Le Plan National d'action pour la tortue d'Hermann

A l'échelle nationale, l'espèce est protégée par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 dont l'article 2 interdit, dans des conditions précises :

- la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans leur milieu naturel ;

- La destruction, l'altération ou la dégradation de leurs sites de reproduction et de leurs aires de repos ;
- La détention, le transport, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation des spécimens prélevés dans le milieu naturel, en France après le 12 mai 1979, et en Europe après la date d'entrée en vigueur de la directive Habitats Faune Flore.

En effet, cette tortue emblématique du territoire, ne subsiste aujourd'hui en France qu'en effectifs réduits dans le Var où elle est menacée d'extinction. Son déclin s'explique par la perte et la dégradation de son habitat à cause de l'urbanisation et l'aménagement du littoral méditerranéen, les fréquents incendies de forêts, les pratiques agricoles ou forestières défavorables, l'abandon des pratiques agropastorales traditionnelles.

La zone du projet concerne une zone de sensibilité faible à moyenne.

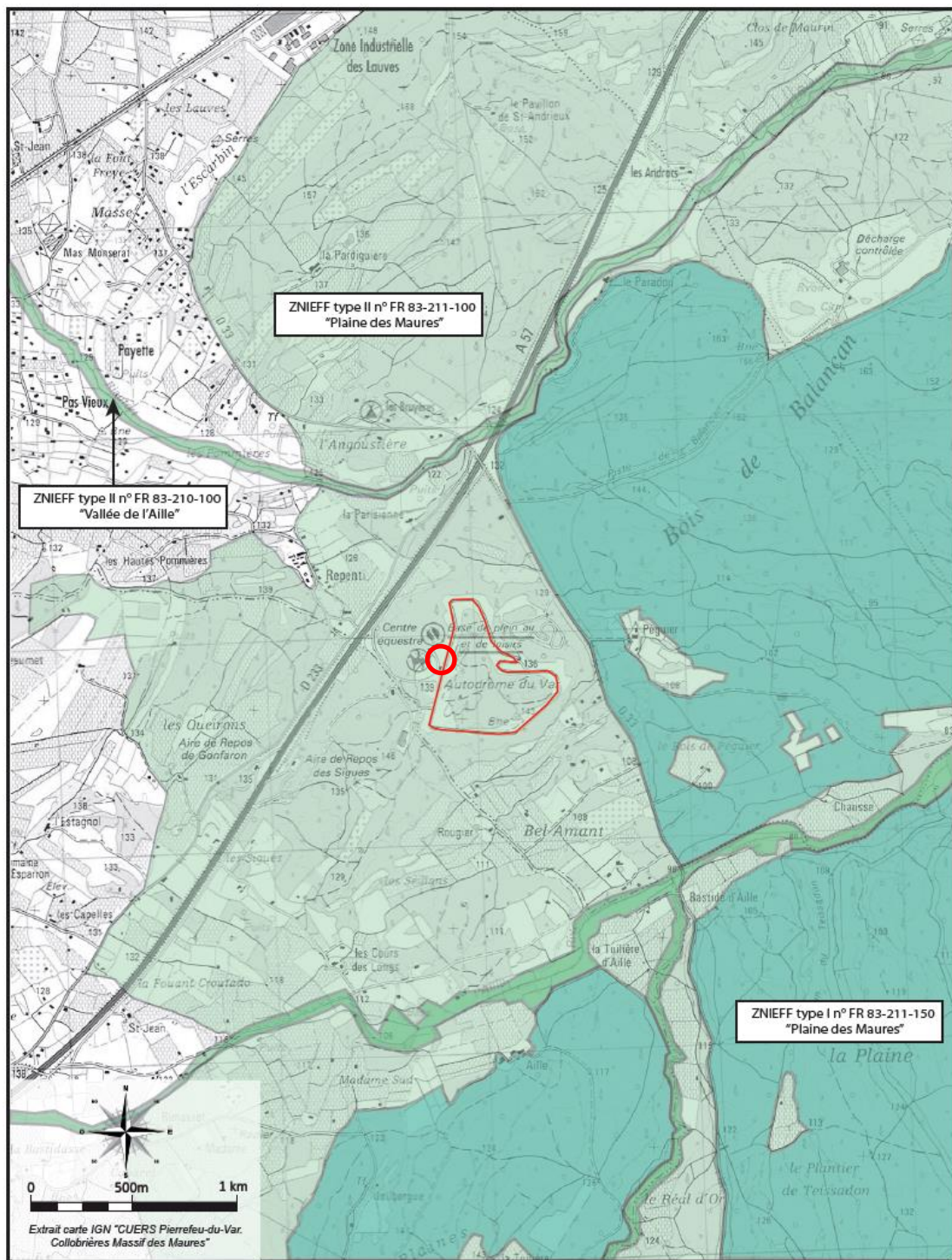
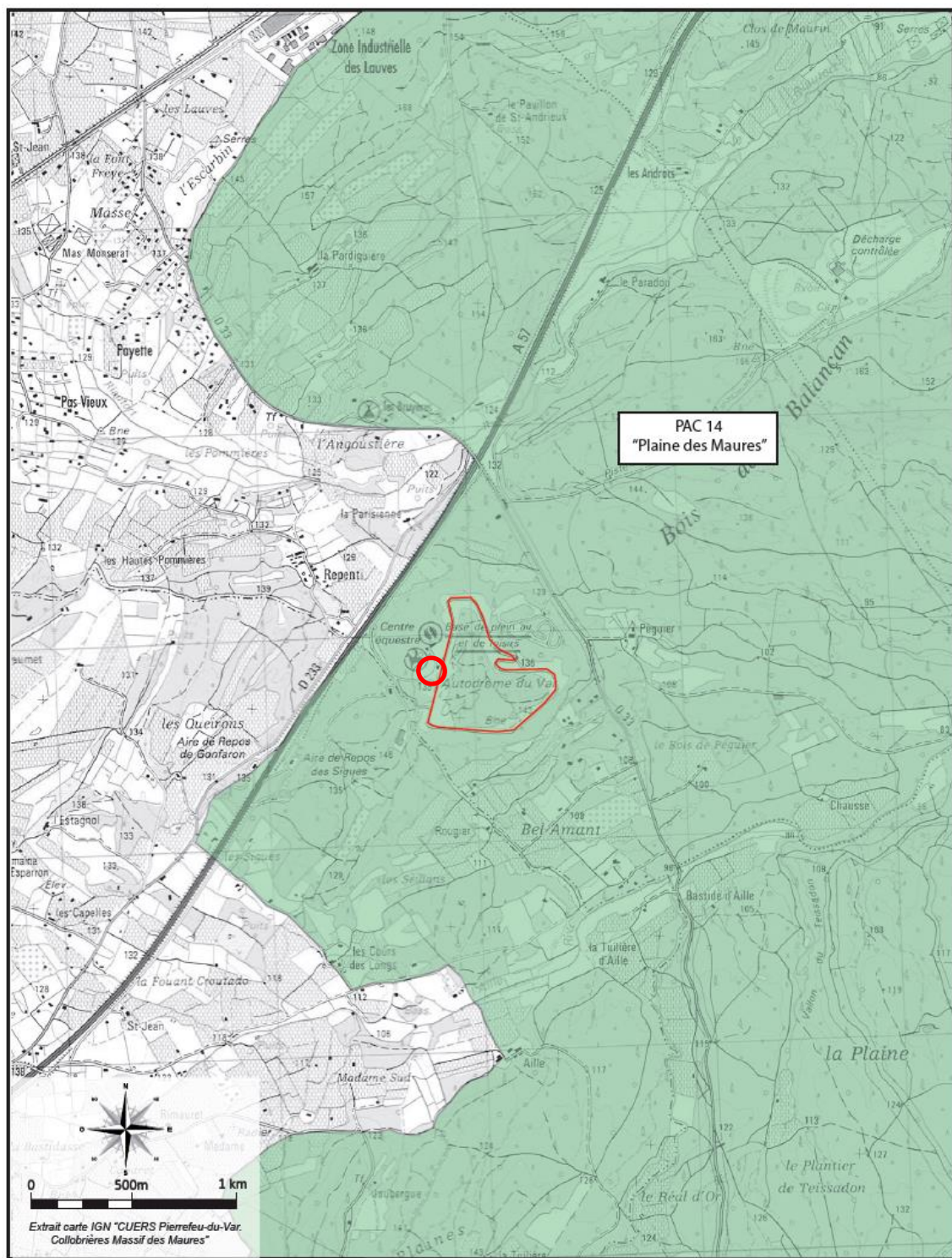
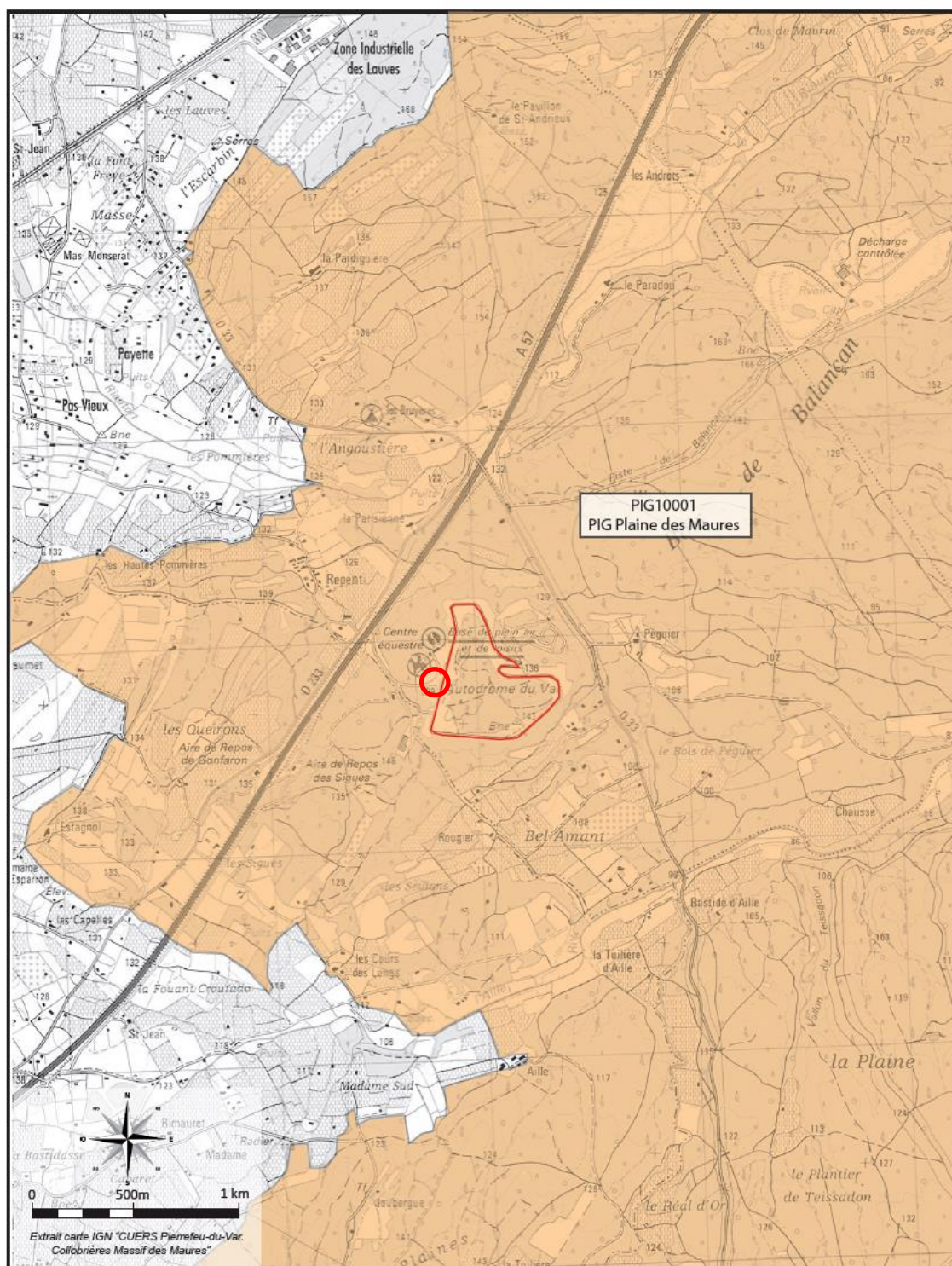


Figure 29. Cartographie des ZNIEFF I et II au 1/25 000^e



-  Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
-  Zone de projet

Figure 30. Cartographie de la ZICO au 1/25 000^e



 **Projet d'intérêt général**

 **Zone de projet**

Figure 31. Cartographie du PIG au 1/25 000^e

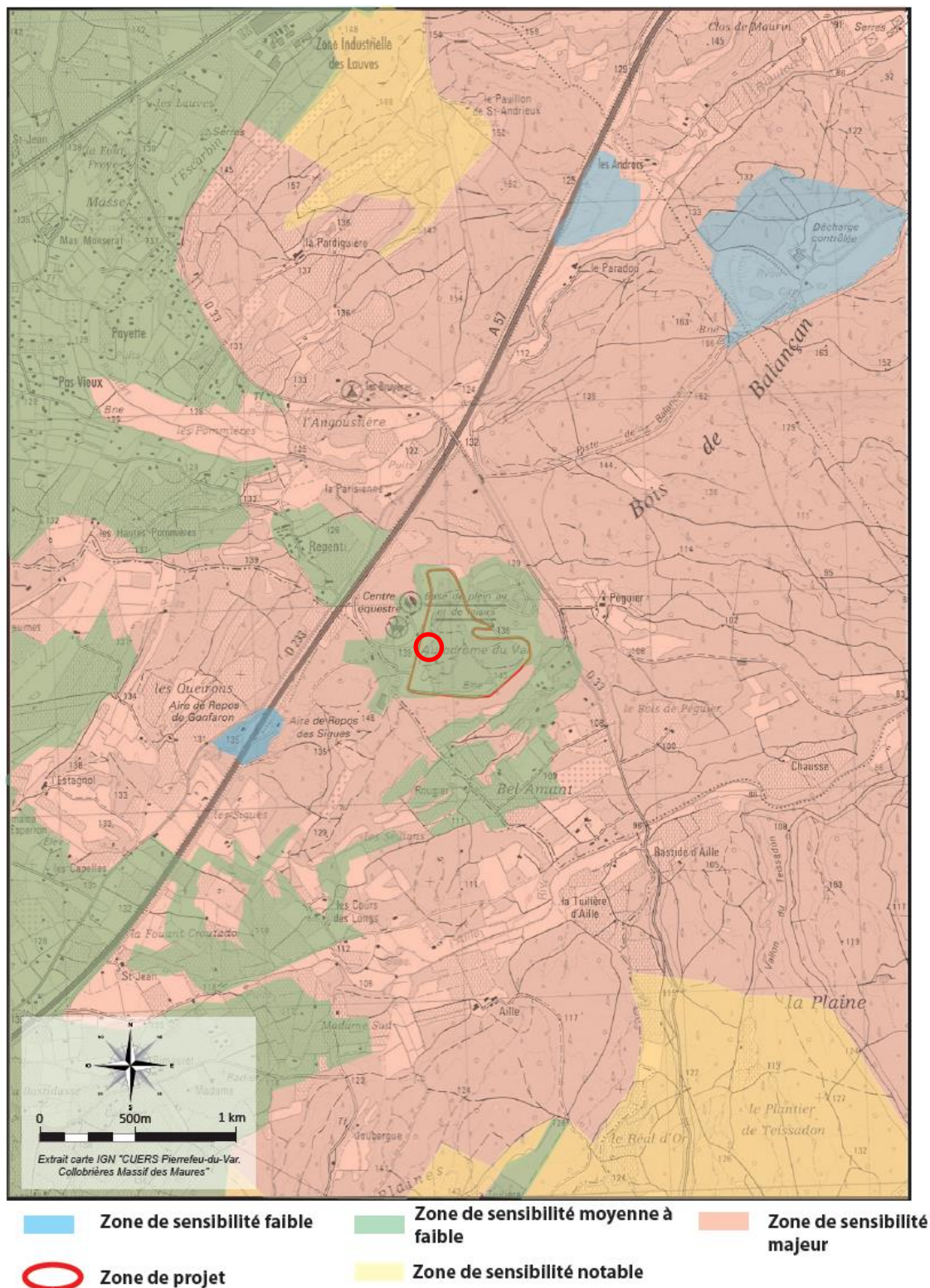


Figure 32. Cartographie du Plan National d'action pour la tortue d'Hermann au 1/25 000^e

III.2.1.b Les zones de protections à proximité du projet

Arrêté Préfectoral de Biotope

Nom	Code APB	Superficie	Observation	Distance au projet
Saint André la Pardiguière	FR3800672	358 ha	Tortue d'Hermann	797 m au Nord

Réserve naturelle nationale

Nom	Code de la réserve	Superficie	Distance au projet
Réserve naturelle nationale de la Plaine des Maures	FR3600171	5276	463 m vers le Nord

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I (ZNIEFF)

Nom	Code ZNIEFF	Superficie	Distance au projet
Plaine des Maures	83-211-150	3845 ha	200 m vers l'Est
Étang de Gasqui	83-100-116	6	5,8 km vers l'Ouest
Maures septentrionales de Notre-Dame des Anges à la Garde-Freinet	83-200-121	4792	3,5 km au Sud

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II (ZNIEFF)

Nom	Code ZNIEFF	Superficie	Distance au projet
Collines du Recoux	83-122-100	1061.05	5,3 km au Nord
Collines et plaines de la Roquette à Vergeiras	83-137-100	778.45	2,8 km à l'Ouest
Collines de la Cadinière	83-178-100	271.84	4,5 km à l'Ouest
Vallée de l'Aille	83-210-100	441.23	979 m au Sud
Maures	83-200-100	75425.57	3,5 km au Sud

Zones Natura 2000

Site d'Importance Communautaire (SIC)

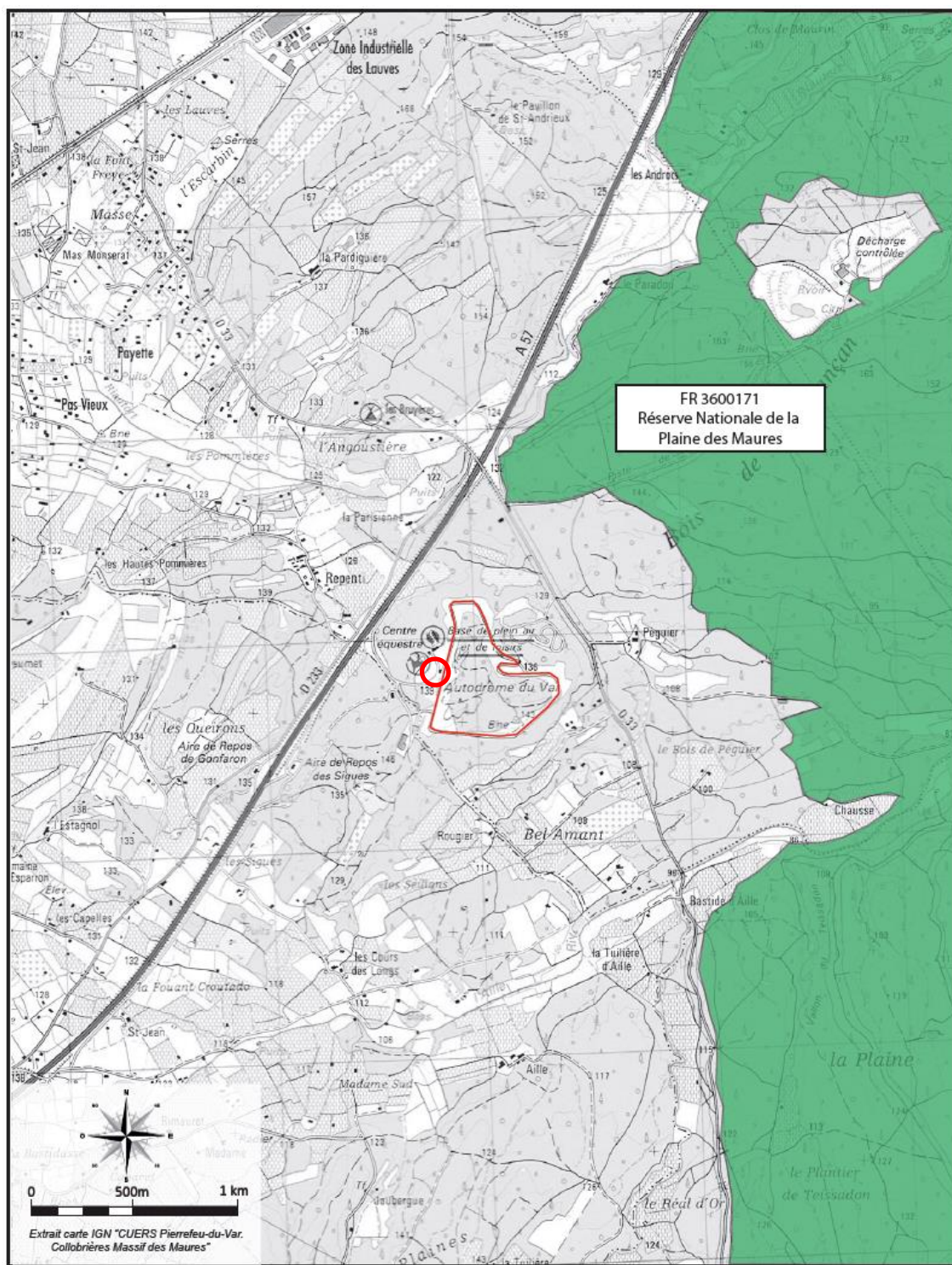
Nom	Code du SIC	Distance au projet
La plaine et le massif des Maures	FR9301622	800 mètres vers l'Est

Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

Nom	Code de la ZSC	Distance au projet
Marais de Gavoti - Lac de Bonne Cogne - Lac Redon	FR9301621	5,6 km vers l'Ouest

Zone de Protection Spéciale (ZPS)

Nom	Code de la ZPS	Distance au projet
Plaine des Maures	FR9310110	800 mètres vers l'Est





-  Réserve Naturelle Nationale
-  Zone de projet

Figure 33. Localisation de la Réserve Naturelle Nationale au 1/25 000^e

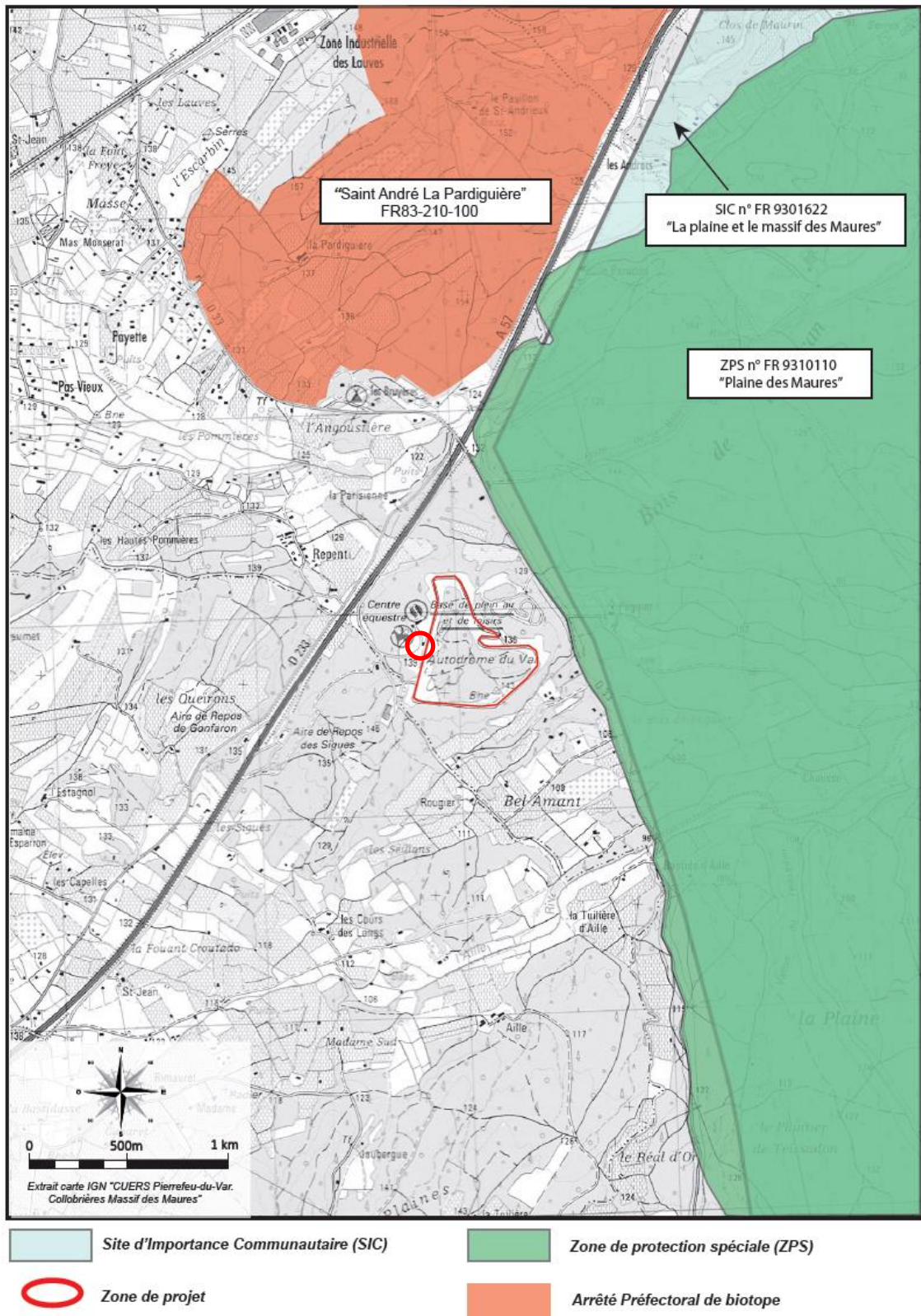


Figure 34. Localisation des SIC, ZPS et arrêté de biotope au 1/25 000^e

III.2.2 Paysages et géographie

D'après l'Atlas des paysages du Var et le Docob de la Plaine des Maures (volume I), la Plaine des Maures est la portion d'une vaste dépression qui s'étend de Toulon à Fréjus, contournant par le Nord le massif des Maures. Cette dépression a été aménagée pour la mise en culture ou pour l'urbanisme. Seuls deux zones ont conservé une vocation d'espace naturel : la plaine de Palayson et la plaine des Maures. La particularité de cette dernière est d'être parvenue jusqu'à nos jours sans perdre son caractère sauvage. Le centre de la Plaine des Maures où est localisé le circuit du Var, est caractérisé par un espace relativement plat qui s'étend entre la Vallée de L'Aille et le piémont du massif des Maures.

L'esquisse ci-dessous illustre l'aménagement typique du paysage de la Plaine des Maures :

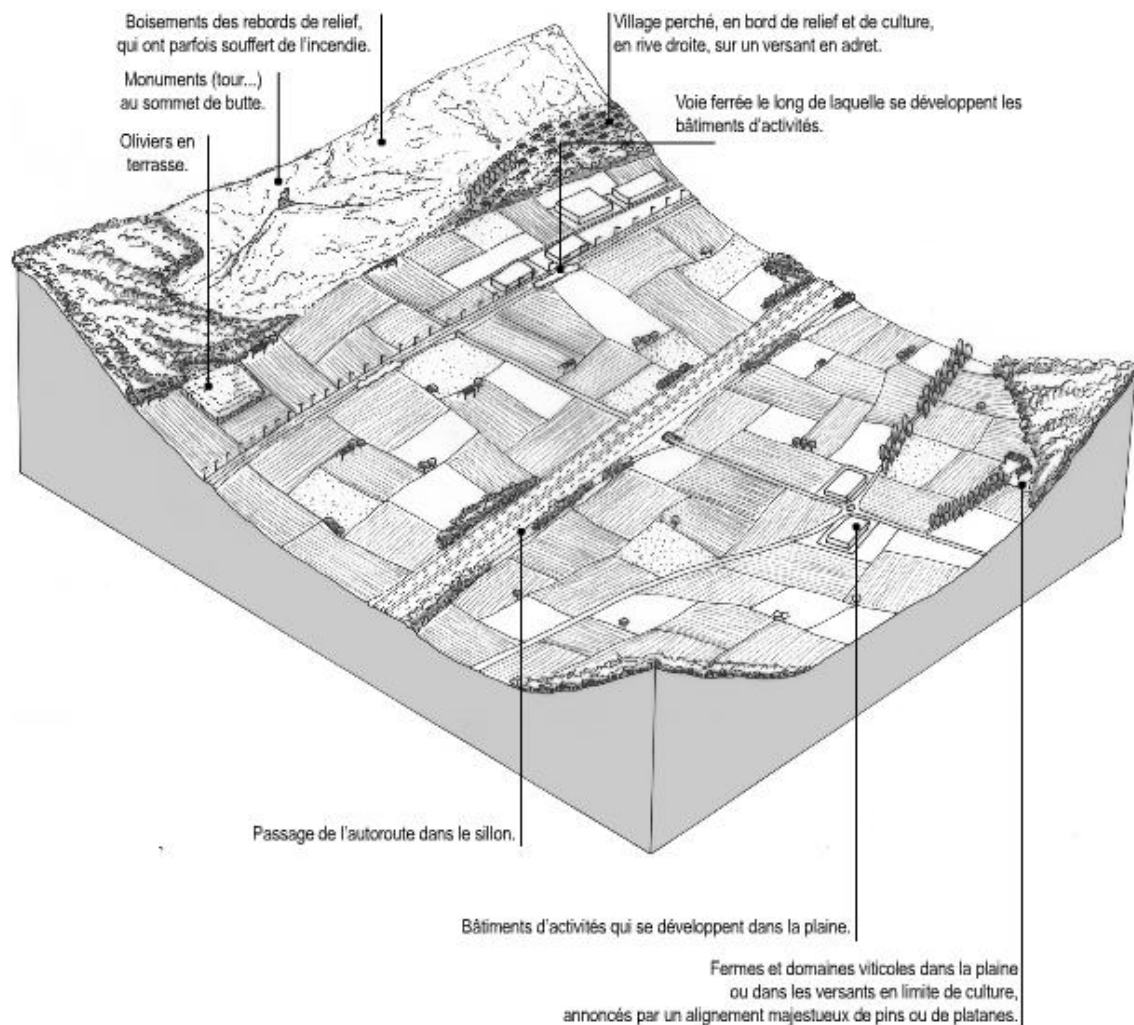


Figure 35. Paysage type de la Plaine des Maures (Atlas des paysages du Var)

III.3 Milieu humain

III.3.1 Données socio-économique

Le Luc est une petite commune (code INSEE : 83073) de 8804 habitants (2007). Sa population a doublé en 40 ans. Voici son évolution depuis 1968 :

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Population	4 266	5 626	6 049	6 929	7 285	8 804
Densité moyenne (hab/km2)	96,6	127,4	137,0	156,9	165,0	199,4

Figure 36. Evolution démographique (INSEE)

III.3.2 Occupation des sols

III.3.2.a Affectation de l'espace à l'échelle régionale

L'essentiel de la plaine est occupé par des espaces agricoles. De manière générale, la part de la surface agricole utile est importante (jusqu'à 40%). Au Luc, elle a tendance à diminuer depuis une vingtaine d'années. La vigne y représente les deux tiers des activités de cultures. Le reste est partagé entre les vergers, labours, oliviers et l'horticulture ornementale. On peut aussi noter la présence de culture de chênes lièges.

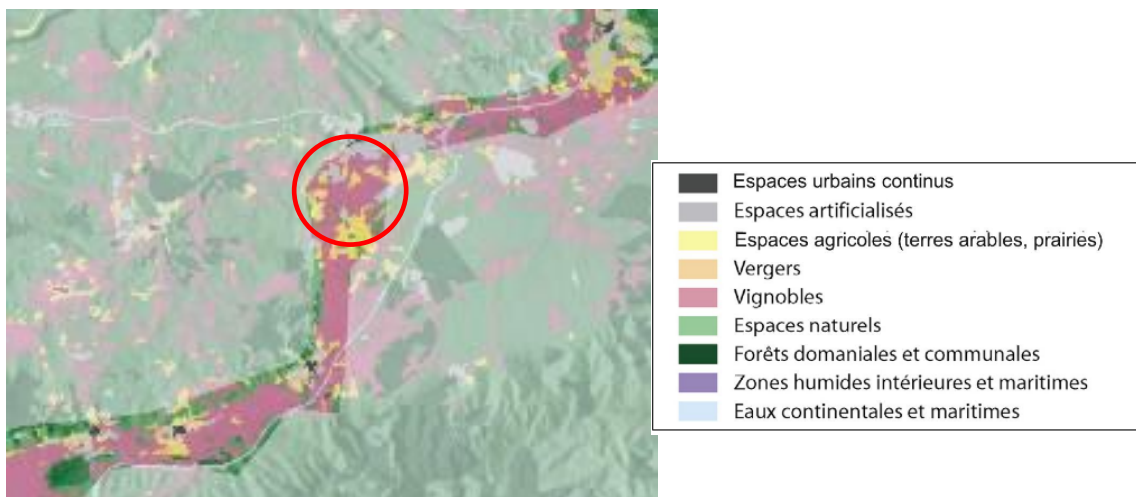


Figure 37. Occupation des sols (Atlas des paysages du Var)

III.3.2.b Affectation de l'espace à l'échelle locale

La future station sera installée au niveau du point de rejet de l'actuelle STEP. En bordure du parking, le terrain est très peu boisé et traversé par des chemins et routes goudronnées.



Figure 38. Description du pourtour de la zone de projet (Google-Earth)

Il y a plusieurs infrastructures aux environs proches du site. On distingue :

- Un parking ;
- Un circuit automobile ;
- Un bloc sanitaire ;
- Un restaurant ;
- Une pataugeoire ;
- Un centre administratif ;
- Un centre de secours ;
- Des toilettes à la disposition des motards.

Cependant, aucune occupation permanente ou habitation n'est localisée à proximité immédiate du site. Les habitations les plus proches sont celles du hameau « Repenti » situées à plus de 700 m à vol d'oiseau de l'emplacement du site.

III.3.3 Routes, voies ferrées et aérodrômes

On accède au site en empruntant la D33 puis en empruntant un chemin d'accès qui longe l'autoroute A57. L'A57 relie Toulon à Fréjus. A noter également de l'autre côté de l'A57, la D233 qui longe l'autoroute.

Il n'y a ni voie ferrée ni aéroport dans le périmètre proche du site.



Figure 39. Réseaux de transport (Géoportail)

III.3.4 Documents d'urbanisme

III.3.4.a POS

La parcelle (réf.696) est située en zone NDa et NDp.

La zone ND concerne les parties du territoire communal qui font l'objet d'une protection particulière, en raison notamment de la qualité des sites et des paysages ou la valeur du boisement. Le secteur NDa autorise les constructions individuelles et les activités de loisirs. Le secteur NDp est quant à lui réservé à la réalisation d'équipements de loisirs et aux constructions techniques nécessaires à leur fonctionnement :

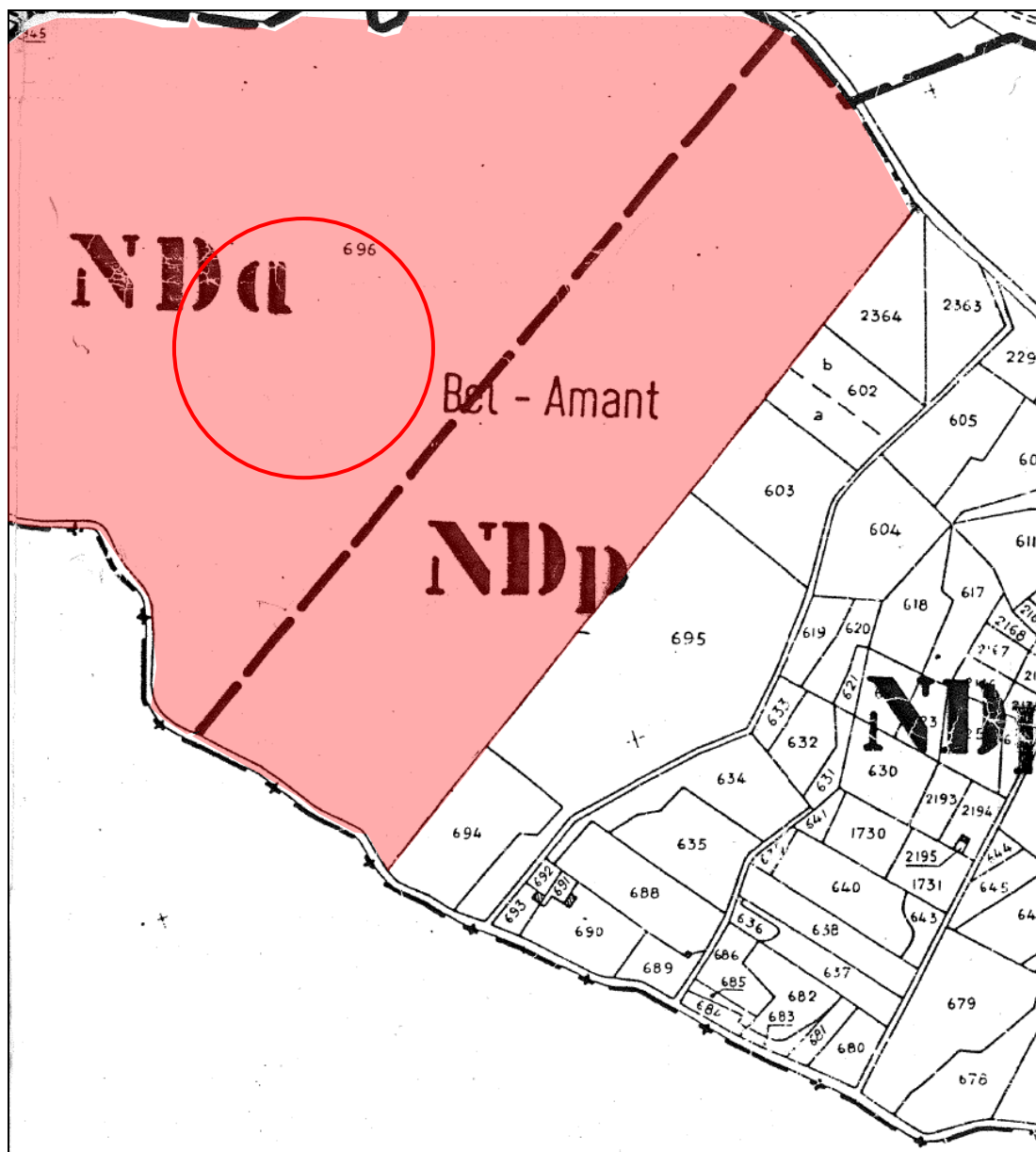


Figure 40. Extrait cartographique du POS du Luc

III.3.4.b PLU

Le PLU est en cours d'élaboration.

D'après le projet de règlement du PLU (non validé à ce jour), le site du circuit du Luc serait classé en zone NI. Cette zone autorise les activités de loisirs et de détente. Le projet d'article N-2 précise que sont autorisés sous conditions particulières : « les constructions et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition que leur localisation dans la zone soit justifiée par leur fonctionnement ».

Il est ajouté que pour le secteur NI sont autorisées « les constructions, installations et aménagements nécessaires à des activités de loisirs et de détente à condition que la surface totale (initiale plus extension) n'excède pas 300 m² de SHON¹² et 390 m² de SHOB¹³. »

III.3.4.c PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est un élément essentiel du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il doit présenter, sous la forme d'un document simple, court et non technique, le projet de planification urbaine à long terme, tel que retenu par la commune. Véritable pivot dans l'élaboration du PLU, le PADD assure la liaison nécessaire entre le diagnostic territorial préalable et le règlement.

Le contenu et la portée du PADD sont définis par les articles L.123-1 et R.123-3 du Code de l'urbanisme.

Parmi les orientations du PADD, figure la protection des ressources naturelles en eau : « prise en compte des orientations du zonage d'assainissement en cours : extension et/ou création de nouveaux équipements (stations et micro station d'eaux usées d'épuration lorsque les sols sont inaptes à l'assainissement autonome). - Maîtrise des eaux pluviales ».

La future STEP du circuit du Var figure dans le PADD du futur PLU.

¹² Surface Hors Œuvre Nette

¹³ Surface Hors Œuvre Brute

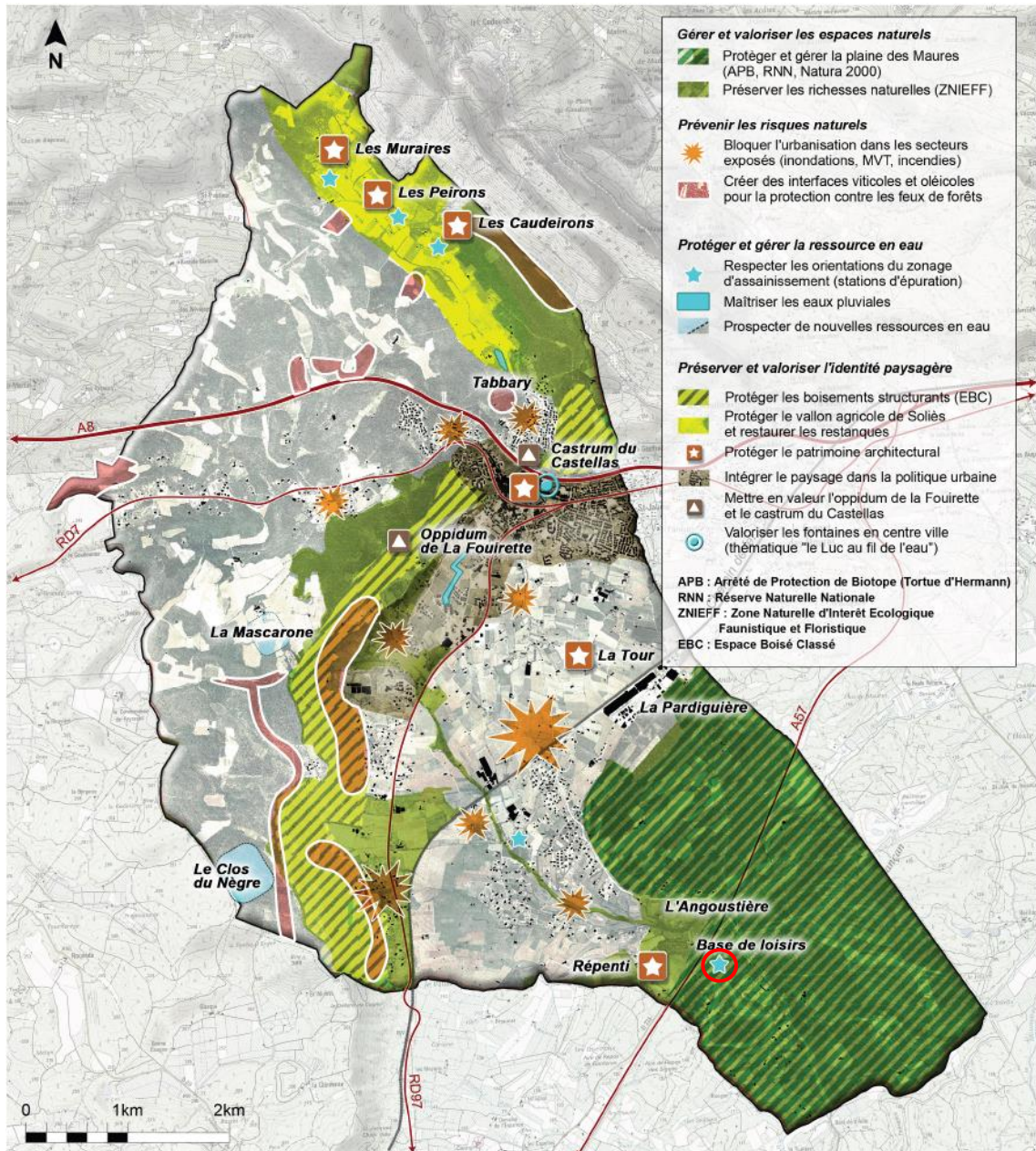


Figure 41. Extrait du PADD du Luc (Septembre 2010)

III.4 Synthèse des enjeux inhérents à la zone d'étude

- ☞ La zone de projet est située à 500 m de puits particuliers dont l'usage n'est pas référencé. Elle n'est pas incluse dans un périmètre de protection de captages AEP. D'après la BDSS, le niveau piézométrique au droit du site serait situé entre 4,9 et 9 m de profondeur.
- ☞ Le point de rejet de la STEP et le Riautort (milieu récepteur final) sont distant de 1 400 m. D'après le SDAGE RM, le cours d'eau à un bon état écologique et chimique, il subit des étiages importants et parfois des assecs. Il est également le milieu récepteur des effluents de la STEP communale du Luc située en amont de la zone de projet. Aucune activité de baignade n'est recensée (d'après le site du ministère de la santé¹⁴). Ce cours d'eau n'est pas concerné par un SAGE ni dans un contrat de milieu. Enfin, la zone du projet ne concerne pas une zone de vulnérabilité aux nitrates ni une zone sensible à l'eutrophisation.
- ☞ Le site est concerné par 4 zones écologiques :
 - Une ZNIEFF¹⁵ de type 2 ;
 - Une ZICO¹⁶ ;
 - Un PIG¹⁷ ;
 - Un PNTN¹⁸ (zone de sensibilité faible à moyenne).
- ☞ Le site est classé en zone à risque sismique de niveau 2 et à risque de feux de forêts.
- ☞ Il n'y a pas d'habitation dans l'environnement proche du site.
- ☞ Le futur PLU classe la zone de projet en NI, il autorisera donc les constructions et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que leur localisation dans la zone soit justifiée par leur fonctionnement.

¹⁴ <http://baignades.sante.gouv.fr>

¹⁵ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

¹⁶ Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux

¹⁷ Programme d'intérêt Général

¹⁸ Plan National d'action pour la Tortue d'Hermann

	Enjeux Forts	Enjeux moyens	Enjeux faibles
Milieux naturels	Projet localisé sur : - une ZICO ; - une ZNIEFF type 2 ; - un PIG ; - un PNTH.	Projet à proximité de : - sites Natura 2000 ; - plusieurs ZNIEFF ; - un arrêté préfectoral de protection BIOTOPE.	-
Eaux souterraines	Nappe de bonne qualité, située entre 4,9 et 9 m de profondeur	-	-
Eaux de surfaces	Riautort de bonne qualité avec étiage important	-	-
Usages de la ressource en eau	-	Puits particuliers à 500 m de la STEP	- Forages AEP localisés à plus de 5 km ; - Pas de SAGE ni de contrat de milieu - pas en zone de vulnérabilité aux nitrates ni sensible à l'eutrophisation.
Risques naturels	-	- Feux de forêt - Zone sismique	- Hors zone inondable ; - Hors aléas mouvement de terrain ; - Hors zone de transport de marchandises dangereuses
Urbanisme	-	-	- Pas d'habitation à proximité - Le projet est compatible avec le POS et le futur PLU

IV Justification du projet

IV.1 Objectifs

La création de la station d'épuration a pour objectif de préserver les ressources de la commune, son milieu naturel et améliorer la salubrité publique.

La nouvelle STEP remplacera la station d'épuration obsolète qui ne bénéficie plus d'un taux d'abattement suffisant. De plus, la nouvelle STEP sera correctement dimensionnée en prenant en compte l'évolution de la fréquentation touristique du circuit et pourra supporter les variations de charges liées aux périodes de pointes, ce qui n'est pas le cas actuellement.

IV.2 Le choix du scénario

La future station d'épuration devra répondre aux objectifs principaux suivants :

- ☞ Accepter des variations de charges polluantes conséquentes ;
- ☞ Être simple d'exploitation ;
- ☞ Limiter les nuisances ;
- ☞ Fonctionner de manière fiable.

Les différentes filières de traitement possibles sont :

- les boues activées ;
- le lagunage aéré ;
- le lit bactérien ;
- les disques biologiques ;
- les filtres plantés de roseaux.

Les critères de jugement retenus pour le choix de la filière sont :

- le niveau de rejet ;
- l'adaptation aux fluctuations hydrauliques et organiques ;
- l'emprise foncière globale ;
- les nuisances occasionnées : paysagère, olfactive et sonore.

Un tableau comparatif des différentes filières est donné ci-dessous :

Critères	Boues activées	Lagunage aéré	Lit bactérien	Disque biologique	Filtres plantés
Niveau de Rejet *	D4	D4 sur certains procédés	D3	D4	D4
Fluctuation hydraulique	Mauvaise	Très bon	Neutre	Neutre	Bon
Emprise globale	Faible	Importante	Faible	Très faible	Importante
Intégration paysagère	Mauvaise	Bonne	Mauvaise	bonne	Très bonne
Nuisance olfactive	Possible	Néant	Possible	faible	Néant
Nuisance sonore	Importante	Importante	Faible	Faible	Très faible
Variation de population > 3	Neutre	Bonne	Neutre	Bonne	Très bonne

* au sens de la circulaire du 17 février 1997

Les valeurs correspondantes au niveau D4 sont :

- **DBO₅** : < 25 mg/l
- **DCO** : < 125 mg/l

Ce tableau fait apparaître que les procédés les mieux adaptés au projet semblent être le traitement par disques biologiques ou le traitement par filtres plantés de roseaux.

Ces deux solutions ont été étudiées et chiffrées afin de déterminer les avantages et les inconvénients et quelle filière est la plus adaptée. A noter que la possibilité de raccordement des effluents à la station communale du Luc a aussi été étudiée.

IV.2.1 Scénario A : Raccordement à la STEP du Luc

Une solution qui a été étudiée est le raccordement des effluents du circuit du Var à la station d'épuration actuelle de la commune du Luc. La station communale est située à environ 3.5 km au Nord-Ouest du site. Au regard des exigences de traitement de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines, la station communal du Luc-Payette est conforme en équipement et en performance. Sa capacité nominale est de 9 000 EH. Les effluents sont rejetés dans le Riautort.

Pour le raccordement, il est nécessaire de poser environ 3.5 km de canalisation. Cependant compte tenu de la topographie, la mise en place d'un poste de refoulement est nécessaire.

Les réseaux à poser se décomposent de la façon suivante :

- 400 ml de canalisation gravitaire DN 200 en PVC CR8 jusqu'à l'autoroute ;
- 50 ml de fonçage sous l'autoroute A57 ;
- 1 300 ml de canalisation gravitaire DN 200 en PVC CR8 ;
- 1 500 ml de canalisation de refoulement PEHD DN 90.

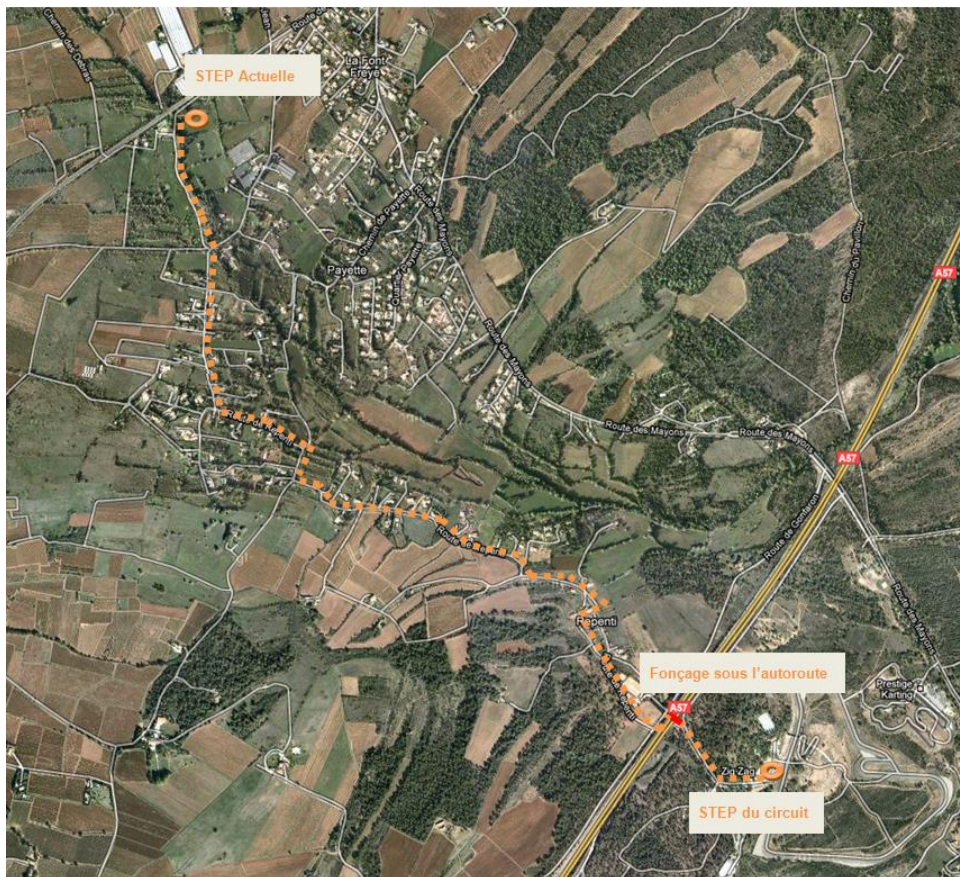


Figure 42. Linéaire de canalisation pour raccordement à la STEP communale du Luc

Montant total du scénario A : 3 000 000 € H.T

IV.2.2 Scénario B : Biodisques

Les disques biologiques ou biodisques sont une filière de traitement biologique aérobie à biomasse fixée. Trois étapes simples et rustiques.

Prétraitement : En amont des disques, un prétraitement est nécessaire. Il peut se faire par un décanteur/digesteur, une fosse de décantation, un tambour filtrant rotatif...

Traitement biologique : Avec la technologie biodisques, l'abattement de la pollution s'effectue par voie biologique aérobie. C'est un système dit à « culture fixée ». Sur les disques mis en rotation, des bactéries se développent naturellement, formant un gazon biologique. Lors de la phase immergée, la biomasse absorbe la matière organique qu'elle dégrade par fermentation aérobie grâce à l'oxygène atmosphérique. Dès qu'il dépasse une épaisseur de quelques mm, le biofilm en excédent se détache et est entraîné vers le décanteur final où il est séparé de l'eau épurée.

Décantation secondaire : En aval des disques, il faut prévoir la séparation des eaux traitées et des boues issues du traitement. Cette étape de traitement peut se faire par un décanteur statique, décanteur lamellaire

Ce traitement très simple permet :

- L'exploitation de la station par du personnel peu qualifié ;
- Une bonne adaptation aux fluctuations de charges ;
- Une parfaite intégration au paysage (version bâtiment : s'installe dans un local - version semi-enterrée : seule une excavation avec dalle de béton est nécessaire).

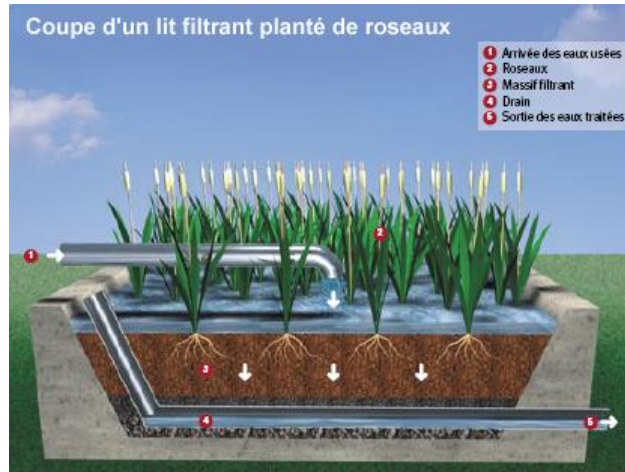
L'avantage principal lié à ce type d'installation provient des consommations énergétiques très faibles, limitées au motoréducteur pour la rotation des disques et au pompage de recirculation. En effet, par rapport à un système classique type aération prolongée, aucun équipement électromécanique du type turbine, brosse, surpresseur n'est nécessaire pour apporter l'air (c'est-à-dire l'oxygène) aux micro-organismes épurateurs.

La filière biodisque est une filière assez compacte qui nécessite peu de place foncière. Ainsi la future station pourra être implantée sur l'emprise actuelle réservée à l'assainissement.

Montant total du scénario B : 282 000 € H.T

IV.2.3 Scénario C : Filtres plantés de roseaux

Le principe de fonctionnement repose sur l'existence de deux étages de filtres en série, garnis de graviers et de sable, sur lesquels se fixent des bactéries épuratrices. Les massifs sont alimentés par des effluents bruts et non prétraités, ce qui fait l'originalité de la filière. Les roseaux qui sont plantés en surface du massif permettent de limiter les phénomènes de colmatage par l'abondance de leurs rhizomes.



Le traitement par filtres plantés de roseaux est une filière qui nécessite une place foncière assez importante. En effet, en plus de la surface nécessaire pour le traitement (surface de 700 m²), un espace sera prévu pour l'exploitation des filtres (voirie pour accès aux équipements, curage des boues...).

Ainsi, la nouvelle station sera implantée au niveau de la zone d'infiltration actuelle.

De plus, compte tenu de la topographie du terrain, l'alimentation des deux étages ne peut être réalisée gravitairement. Deux postes de refoulement seront mis en place en entrée de station et entre le 1^{er} et le 2^{ème} étage.

Montant total du scénario C : 350 000 € H.T

IV.2.4 Comparaison des scénarios

	Lits filtrants plantés de roseaux	Biodisques	Raccordement STEP le Luc
Exploitation	Faible coût	Faible coût	Néant ou faible (si poste de refoulement)
	Entretien simple	Entretien simple	Entretien nul ou simplifié si poste de refoulement
Gestion des boues	Évacuation 1 fois tous les 10 ans	Filtres plantés de roseaux (Évacuation 1 fois tous les 10 ans)	Néant
Intégration environnementale	Très bonne intégration paysagère	Bonne intégration paysagère	Aucune intégration sur site
	Néant ou peu de bruit (si poste de refoulement)	Peu de bruit	Néant
	Néant ou peu d'odeur (si poste de refoulement)	Peu d'odeur	Néant
Adaptation à la variation de charge à traiter	Forte adaptabilité	Moyen	Forte adaptabilité
Place foncière	Fort	Faible	Nul
Coût d'investissement	Moyen	Moyen	Fort

D'un point de vue environnemental c'est le choix du scénario C, de mettre en place une solution de traitement non collectif avec la mise en place de lits plantés de macrophytes, qui a été privilégié. Cette solution offre l'avantage d'une exploitation moins contraignante, une bonne intégration paysagère, une adaptation aux variations de charges touristiques ainsi qu'une excellente qualité de traitement.

IV.3 Notice d'incidence NATURA 2000

IV.3.1 Cadre réglementaire

IV.3.1.a Les directives européennes

L'action de l'Union européenne en faveur de la préservation de la diversité biologique repose en particulier sur la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces dénommé Natura 2000 et institué par :

- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, dite directive « Habitats »,
- la directive 79/409/CEE dite directive « Oiseaux ».

IV.3.1.b Transposition de la directive « Habitat » en droit français

L'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 transpose en droit français, la directive « Habitats » (articles 4 et 6) et la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages dite directive « Oiseaux » (article 4).

Le livre IV du code de l'environnement (partie législative) comprend un chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvages » dont la section 1 est intitulée « Sites Natura 2000 » (articles L.414-1 à L.414-7).

L'article L.414-4 soumet les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Nature 2000, à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

L'article L.414-5 définit les mesures administratives qui peuvent être prises pour faire respecter ce régime d'évaluation appropriée des programmes et projets de travaux.

Plus récemment, le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 concerne la gestion des sites Natura 2000.

Enfin le cadre réglementaire, pour lequel les projets sont soumis à évaluation, est décrit dans l'article R.214-34. Le plan du dossier d'évaluation des incidences est donné par l'article R.214-36.

IV.3.1.c Évaluation des incidences sur Natura 2000

La directive « Habitat »

Bien que la directive "Habitats" n'interdise pas formellement la conduite de nouvelles activités sur le site Natura 2000, les articles 6-3 et 6-4 imposent de soumettre des plans et projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site, à une évaluation appropriée de leurs Incidences sur l'environnement.

L'article 6-3 conduit les autorités nationales compétentes des États Membres à n'autoriser un plan ou un projet que si, au regard de l'évaluation de ses Incidences, il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site considéré.

L'article 6-4 permet cependant d'autoriser un plan ou un projet en dépit des conclusions négatives de l'évaluation des Incidences sur le site, à condition :

- qu'il n'existe aucune solution alternative,
- que le plan ou le projet soit motivé par des raisons impératives d'intérêt public majeur,
- d'avoir recueilli l'avis de la Commission lorsque le site abrite un habitat naturel ou une espèce prioritaire et que le plan ou le projet est motivé par une raison impérative d'intérêt public majeur autre que la santé de l'homme, la sécurité publique ou des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,
- que l'État membre prenne toute mesure compensatoire nécessaire pour garantir la cohérence globale du réseau Natura 2000, ces mesures devant être notifiées à la Commission.

Par ailleurs, l'article 7 de cette directive Habitats indique clairement que les obligations découlant de l'article 6 remplacent les obligations qui étaient prévues par l'article 4 de la directive Oiseaux, en cas de projet d'aménagement sur une zone concernée par cette directive.

☞ **Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010**

Plus récemment, l'article 1^{er} du décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 abroge et remplace la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV du Code de l'Environnement (partie réglementaire).

Ainsi, le nouvel article R.414-19 du Code de l'Environnement dresse la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire **obligatoirement** faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1^{er} du III de l'article L.414-4.

Cette liste de l'article R.414-19 est la suivante :

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L.122-4 du présent code et de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme ;

2° Les cartes communales prévues aux articles L.124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L.414-4 ;

3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L.122-1 à L.122-3 et des articles R.122-1 à R.122-16 ;

4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-11 ;

5° Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L.145-11 du code de l'urbanisme ;

6° Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

7° Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L.112-1 du code rural ;

8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L.331-4, des articles L.331-5, L.331-6, L.331-14, L.332-6, L.332-9, L.341-7 et L.341-10 ;

9° Les documents de gestion forestière mentionnés aux *a* ou *b* de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;

10° Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L.222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;

11° Les coupes soumises à autorisation par l'article L.10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L.411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du *g* de l'article L.11 de ce code ;

12° Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L.431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

13° Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L.641-6 du code rural, dès lorsque ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;

14° Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural, à l'exception des cas d'urgence ;

15° La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

16° L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

17° Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;

18° Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;

19° Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent;

20° Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L.541-30-1 et R.541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;

21° L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;

22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L.331-2 et R.331-6 à R.331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R.331-37 du code du sport ;

24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R.331-18 à R.331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;

25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R.331-4 du code du sport ;

27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L.133-1 et R.131-3 du code de l'aviation civile.

Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnés à l'article R.414-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2° du III de l'article L.414-4 accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation ou d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R.414-23.

Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.

IV.3.1.d Évaluation préliminaire des incidences sur Natura 2000

L'article R.414-21 du Code de l'Environnement précise que le contenu du dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article 23, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

L'article R.414-23 indique que cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

**On rappelle que le présent projet n'empiète pas sur une zone Natura 2000.
La zone Natura 2000 la plus proche se trouve à plus de 800 m à l'Est du projet (ZPS « Plaine des
Maures » et SIC « Plaine et le massif des Maures »)**

IV.3.1.e Contenu du document d'évaluation

Le contenu du document d'évaluation est défini par l'article R.414-23 du code de l'environnement, tel que :

I. – Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II. – Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

IV.3.2 Rappel des principales caractéristiques du projet et situation par rapport aux zones Natura 2000

IV.3.2.a Description succincte du projet

Demandeur	Syndicat Mixte de la Base de Loisirs du Circuit automobile du Var
Adresse	Circuit Automobile du Luc, Route des Mayons 83340 Le Luc en Provence
Téléphone :	04 94 50 37 00
Télécopie :	04 94 60 93 19

La commune du Luc en Provence située dans le département du Var (83), se trouve à 55 km au Nord-Est de Toulon et 40 km au Sud-Est de Draguignan. Elle s'étend sur une superficie de 4 452 hectares.

Le Syndicat Mixte de la base de loisirs du circuit automobile du Var possède une station d'épuration qui est aujourd'hui dépassée. Elle reçoit les effluents d'un restaurant, des sanitaires de la zone de loisirs et des installations du circuit. Cette station d'épuration avait été dimensionnée pour traiter 60 EH dès sa construction il y a plus de 30 ans et pour une fréquentation de la base de loisir de 90 jours par an. Avec une fréquentation de 330 jours par an aujourd'hui, elle est jugée non sécurisée, avec des problèmes de disfonctionnement et des nuisances olfactives.

L'objectif du projet, objet du présent dossier, est de créer une nouvelle station d'épuration par filtres plantés de roseaux, adaptée aux nouvelles fréquentations. La future station d'épuration aura une capacité nominale de 350 EH et sera apte à absorber les fluctuations saisonnières.

IV.3.2.b Situation du projet vis-à-vis des sites Natura 2000

Le projet ne se trouve pas dans un site Natura 2000. Les plus proches sont les sites suivants :

Type	Nom	Code	DOCOB	Date de classement	Superficie (ha)	Distance au projet
ZPS	« Plaine des Maures »	FR9310110	Approuvé par le préfet le 06/02/07	novembre 1998	4 537	800 m à l'Est
SIC	« La plaine et le massif des Maures »	FR9301622	Partie « plaines des Maures » approuvée par le préfet le 06/02/07 Partie « Massif des Maures » approuvée par le préfet le 17/12/09	décembre 1998	33 950	800 m à l'Est

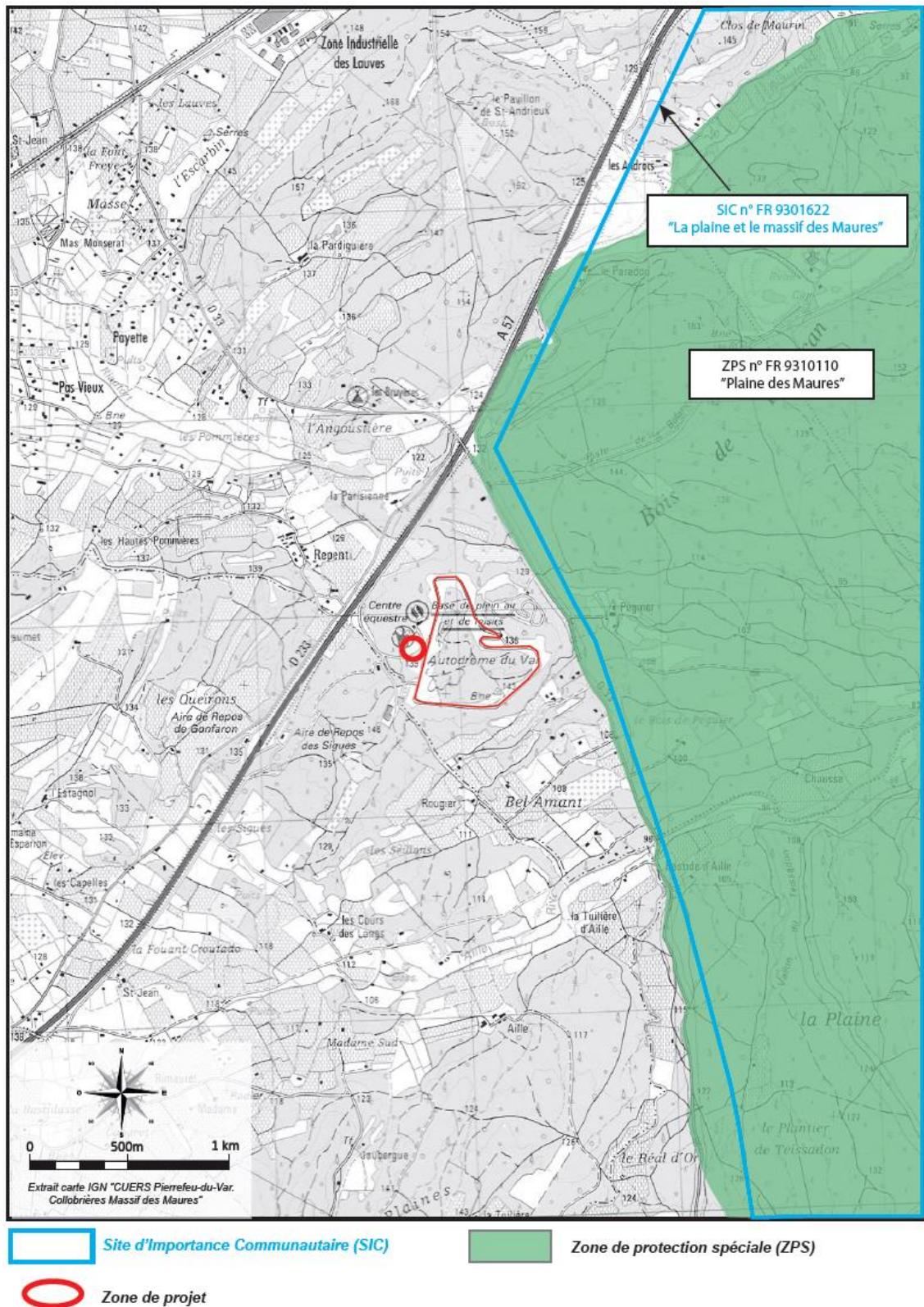


Figure 43. Recensement des sites Natura 2000 à proximité de la zone d'étude

IV.3.2.c Présentation des sites Natura 2000 les plus proches

Les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont le SIC «La plaine et le massif des Maures » et la ZPS « La plaine des Maures », situés à 800 m à l'Est.

IV.3.2.d Fiche des habitats et espèces du site FR9301622

Le site Natura 2000 FR9301622 présente un ensemble forestier exceptionnel sur les plans biologique et esthétique. La Plaine des Maures comporte une extraordinaire palette de milieux hygrophiles temporaires méditerranéens. La diversité et la qualité des milieux permettent le maintien d'un cortège très intéressant d'espèces animales d'intérêt communautaire et d'espèces végétales rares. Le site constitue un important bastion pour deux espèces de tortues : la Tortue d'Hermann et la Cistude d'Europe.

« La qualité des zones humides et la biodiversité animale et végétale dépendent de la qualité biologique et physico-chimique des eaux qui alimentent le site et de leur préservation vis à vis de la surfréquentation (surtout à proximité des villes et du littoral). »

Composition du site :

Classe d'habitats	% couvert
Dunes, Plages de sables, Machair	1
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	3
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	30
Pelouses sèches, Steppes	5
Forêts caducifoliées	10
Forêts de résineux	8
Forêts sempervirentes non résineuses	25
Forêts mixtes	15
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2
TOTAL	100

La zone de projet se trouve dans une zone urbanisée (circuit automobile).

IV.3.2.e Fiche des habitats et espèces du site FR9310110

Le site Natura 2000 FR9310110 présente des milieux naturels dominés des landes, maquis haut et forêt de chêne liège semi-ouverte ou en mélange avec des pinèdes. Formations arbustives en mosaïque avec des dalles de grès, pelouses sèches et pelouses temporairement humides. Espace agricole dominé par du vignoble, parfois en petites parcelles gérées traditionnellement et apportant une diversification des milieux, mais le plus souvent en grandes parcelles gérées intensivement et défavorables aux espèces patrimoniales (exclues de la ZPS pour le Domaine des Bertrands); à noter la présence de friches présentant un intérêt notable pour l'avifaune (rollier en particulier). Enfin, présence d'un centre d'enfouissement technique de déchets sur 100 ha (soit 2 % de la ZPS) et d'un golf sur 80 ha (1,6%).

Les incendies représentent une des menaces principales pour des éléments majeurs du patrimoine naturel (Tortue d'Hermann en particulier), Pour l'avifaune, ce facteur est beaucoup moins net et tend à favoriser les milieux semi-ouverts ou dégradés favorables à plusieurs espèces (pies-grièches, bruant ortolan, pipit rousseline...). Dix pour cent des habitats naturels sont gérés en pare feux, favorables à ces espèces, mais les débroussaillages sont parfois pratiqués en période de nidification.

La poursuite de l'intensification des usages agricoles est un facteur limitant important pour l'avifaune. Il existe une volonté de poursuivre les défrichements au dépend des milieux naturels. Parallèlement des vignes abandonnées peuvent s'avérer accueillantes pour l'avifaune.

La fréquentation par le public est en progression constante et peut s'avérer une contrainte si elle n'est pas maîtrisée à terme. Ce territoire suscite un fort attrait pour de nombreux usages de loisirs. Le lac des Escarcets focalise les intérêts (pêche, chasse, promenade, activités sportives).

Composition du site :

Classe d'habitats	% couvert
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	30
Pelouses sèches, Steppes	6
Forêts caducifoliées	4
Forêts de résineux	13
Forêts sempervirentes non résineuses	17
Forêts mixtes	15
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	10
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	3
TOTAL	100

La zone de projet se trouve dans une zone urbanisée (circuit automobile).

IV.3.1 Documents d'objectifs – état initial

IV.3.1.a Généralités

La partie « Plaines des Maures » du site FR 930 1622 (Plaine et Massif des Maures) fait l'objet d'un Document d'Objectifs (DOCOB) au titre de la directive Habitats. Ce DOCOB est commun au site « Plaine des Maures » FR 931 0110 au titre de la directive Oiseaux.

La partie « Massif des Maures » du site FR 930 1622 (Plaine et Massif des Maures) fait elle l'objet d'un Document d'Objectifs (DOCOB) distinct au titre de la directive Habitats.

Comme l'ensemble des DOCOB, le document se compose de deux grands tomes :

- le Tome I, qui dresse un état des lieux plus ou moins exhaustif des terrains concernés par le site Natura 2000, et qui distingue les différents enjeux liés à sa protection ;
- le tome II, qui détaille l'ensemble des enjeux et des objectifs de conservation ou de gestion dont fait l'objet le site Natura 2000.

IV.3.1.b Inventaire des habitats naturels

Définition : l'habitat intègre les conditions physiques et biotiques dans lesquelles se maintient une espèce à l'état spontané. L'habitat est un ensemble indissociable comprenant un compartiment édaphique (type de sol, climat), avec une flore et une faune associées.

L'identification exhaustive des habitats présents sur le site FR 930 1622 s'est appuyée sur la typologie "Corine Biotopes". Cette classification qui décrit chaque type d'habitat a été développée par des experts de la communauté européenne pour tous les milieux rencontrés en Europe. Elle se base en partie sur la phytosociologie, science encore en évolution qui étudie et classe les affinités entre les différentes espèces végétales, les groupements qui en résultent et les relations biogéographiques, écologiques et dynamiques entre ces groupements.

Parmi les habitats décrits dans la typologie "Corine", certains ont été retenus comme importants à préserver dans le cadre de la directive Habitats, selon certains critères comme par exemple la rareté de cet habitat, la faible surface qu'il occupe en Europe, le risque de disparition, la diversité spécifique élevée ... Ces habitats sont dits "d'intérêt communautaire", ce sont eux qui sont pris en compte dans la désignation, puis la gestion des sites Natura 2000.

L'inventaire des milieux naturels réalisé dans le cadre du diagnostic initial (tome I) a permis d'identifier
18 habitats naturels d'intérêt communautaire au sein de la zone Natura 2000 :

Code EUR15	Libellé de l'habitat	Surface (ha)	% de l'habitat sur le site Natura 2000
3120	Pelouses mésophiles à <i>Serapias</i> de la Provence cristalline (Serapion)	56,6369	0,9
3170*	Mares temporaires méditerranéennes	312,9897	5,01 <
3170* (en mosaïque)	Mares et ruisselets méditerranéens temporaires en mosaïque avec du maquis et des dalles rocheuses	177,6	2,83 <
3260-3290	- Végétation flottante de renoncules des rivières planitaires - Rivières intermittentes méditerranéennes	3,001	NS
4030	Lande sèche à Callune	169,4624	2,71 <
4030 (en mosaïque)	Lande sèche à Callune en mosaïque avec du maquis silicole	277,9364	4,45 <
5310	Taillis thermo-mésophile à <i>Laurus nobilis</i>	0,4582	NS
6220*	Communauté xérique Ouest méditerranéenne calcifuge	17,0936	0,27
6420	Prairies méditerranéennes à hautes herbes et à joncs	8,1508	0,13
8220	Végétation chasmophytique du <i>Phagnalo saxatilis</i>	1,1191	NS
8230	Pelouses pionnières xérophiles sur dômes à <i>Sedum</i>	130,6829	2,09
8230 (en mosaïque)	Pelouses pionnières xérophiles sur dôme à <i>Sedum</i> en mosaïque avec du maquis silicole	248,8684	3,99 <
92A0	Forêt galerie méditerranéenne à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i> et forêt alluviale à <i>Alnus glutinosa</i>	83,3737	1,33
9320	Forêt à Oleastre (variante à <i>Myrtus communis</i>)	1,5114	NS
9330	Forêts à <i>Quercus Suber</i>	1 478,0854	23,69 <
9330 (en mosaïque)	Forêts à <i>Quercus suber</i> en mosaïque avec d'autres habitats	879,44	14,10 <
9540	Pinèdes méditerranéennes	1 120,8834	17,97 <
9540 (en mosaïque)	Pinèdes méditerranéennes en mosaïques avec d'autres habitats	91,2110	1,46

*habitat prioritaire / NS : Non Significatif

IV.3.1.c Inventaire des habitats naturels

La Flore :

La richesse et la diversité biologique de la Plaine des Maures sont reconnues et font partie des "bastions à grand intérêt naturaliste" de la région méditerranéenne. Certains secteurs de la Plaine des Maures ont été précédemment étudiés en détail par les scientifiques et universitaires (de Nice et de Marseille notamment) mais d'autres secteurs n'avaient jamais fait l'objet d'études particulières.

L'annexe I de la directive 92/43CEE fixe la liste des habitats d'intérêt communautaire (prioritaires ou non) dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation.

Les annexes II, IV et V de la directive 92/43CEE fixent des listes d'espèces auxquelles doit s'appliquer une réglementation spécifique :

- **L'annexe II** fixe la liste des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de **Zones Spéciales de Conservation**. Leur habitat doit être protégé sur ces zones (que cet habitat soit d'intérêt communautaire ou non).
- **L'annexe IV** fixe la liste des espèces (animales et végétales) qui nécessitent une protection stricte sur l'ensemble du territoire européen. La plupart des espèces inscrites à cette annexe sont déjà protégées par la loi française. Parmi les espèces inscrites à l'annexe II, la plupart figurent également à l'annexe IV (ex : la Cistude d'Europe), sauf lorsqu'elles sont susceptibles d'être exploitées.
- **L'annexe V** fixe la liste des espèces (animales et végétales) dont le prélèvement et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

L'annexe III définit les critères d'évaluation de l'opportunité d'intégrer un site au réseau Natura 2000, par son classement en Zone Spéciale de Conservation.

L'annexe VI fixe les méthodes et moyens de capture et de mise à mort et les modes de transport interdits.

La diversité floristique de la Plaine des Maures est élevée et la richesse spécifique est supérieure à 1000 espèces végétales présentes sur le site.

Parmi ces espèces, de nombreuses sont rares, endémiques, parfois menacées et bénéficient (ou non) de différents statuts de protection

Seule une d'entre elles est directement concernée par la directive Habitats en étant inscrite à l'annexe IV (Espèces qui nécessitent une protection stricte sur l'ensemble du territoire européen).

Il s'agit de la **Spiranthe d'été** (*Spiranthes aestivalis*), une Orchidée qui pousse dans les ruisselets temporaires. Son habitat "Mares et ruisselets temporaires méditerranéens" (3170*) est un habitat d'intérêt communautaire prioritaire.

C'est donc en particulier par rapport à cette espèce et à son habitat que s'établiront les mesures de gestion envisagées dans le cadre du document d'objectifs.

La Faune :

Concernant les espèces animales, les recherches de terrain effectuées pour l'état initial du DOCOB ont permis d'identifier **48 espèces d'intérêt communautaire**. Parmi elles, on recense :

- Les Chiroptères (chaves-souris) [16 espèces recensées] :

Espèces de l'annexe II	
Petit rhinolophe	<i>Rinolophus hipposideros</i>
Petit murin	<i>Myotis blythii</i>
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersi</i>
Espèces de l'annexe IV	
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentoni</i>
Murin de Natterer	<i>Myotis mystacinus</i>
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>
Serotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>
Espèces de l'annexe IV (suite)	
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>
Molosse de Cestonie	<i>Tadarida teniotis</i>

- Autre mammifère d'intérêt communautaire : le Muscardin (*Muscardinus avellarianus*) est concerné par l'annexe IV de la directive Habitats.

- Les amphibiens et reptiles [9 espèces recensées] :

Espèces de l'annexe II	
<u>Reptile</u> Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>
Espèces de l'annexe IV	
<u>Reptiles</u> Tortue d'Hermann Couleuvre d'Esculape Lézard des murailles Lézard vert	<i>Testudo hermanni</i> <i>Elaphe longissima</i> <i>Podarcis muralis</i> <i>Lacerta bilineata (= L. Viridis)</i>
<u>Amphibiens</u> Crapaud calamite Grenouille agile Rainette méridionale	<i>Bufo calamita</i> <i>Rana dalmatina</i> <i>Hyla meridionalis</i>
Espèces de l'annexe V	
<u>Amphibien</u> Grenouille rieuse	<i>Rana ridibunda</i>

▪ Les poissons [2 espèces] :

Deux espèces de poissons d'intérêt communautaire ont pu être identifiées sur le site. Elles sont toutes les deux inscrites en annexe II de la direction Habitats :

- le Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*) ;
- le Blageon (*Leuciscus souffia*).

▪ Les insectes [7 espèces] :

Trois espèces d'annexe II ont été identifiées sur le site Natura 2000 de la Plaine des Maures :

- l'Écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*) : petit papillon nocturne coloré fréquentant l'ensemble des ripisylves du site ;
- la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curstii*) : libellule anisoptère dont une population est présente sur le secteur du lac des Escarcets ;
- l'Osmoderme eremite (le pique-nique) (*Osmoderma eremita*) : coléoptère saproxylique trouvé dans les vieilles surberaies mésophiles en piémont du Massif des Maures.

Quatre espèces sont inscrites à l'annexe IV :

- le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) ;
- le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;
- la Diane (*Zerynthia polyxena*) : papillon diurne volant autour des ripisylves ou zones fraîches où pousse sa plante-hôte (*Aristolochia palida*) ;
- la Magicienne dentelée (*Saga pedo*) : cet orthoptère de grande taille se retrouve un peu partout dans les maquis de la Plaine des Maures.

- Les espèces de la directive Oiseaux [13 espèces nicheurs certains] :
 - Blongios nain (*Ixobrychus minutus*) ;
 - Milan noir (*Milvus migrans*) ;
 - Milan royal (*Milvus milvus*) ;
 - Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) ;
 - Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*) ;
 - Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) ;
 - Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*) ;
 - Alouette lulu (*Lullula arborea*) ;
 - Pipit rousseline (*Anthus campestris*) ;
 - Fauvette pitchou (*Sylvia undata*) ;
 - Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ;
 - Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*).

IV.3.2 Document d'objectifs – enjeux de conservation et objectifs de gestion

IV.3.2.a Enjeux de conservation

Définir les enjeux consiste à mettre en balance les valeurs patrimoniales du site (habitats naturels et espèces) avec les facteurs de perturbation (menaces ou risques identifiés) pouvant porter atteinte à leur conservation. Ces enjeux ont été proposés par les groupes de travail et validés par le Comité de pilotage. Deux types d'enjeux de conservation ont été distingués :

- **Les enjeux de conservation liés aux habitats et espèces retenus**

Les enjeux de conservations liés aux habitats et espèces à enjeux très forts et enjeux forts.

- ☞ Trois enjeux très forts :

- L'extrême fragilité des ripisylves (oueds à Laurier rose) ;
- L'importance du massif pour la conservation des tortues (Tortues d'Hermann et Cistudes d'Europe) ;
- L'intérêt des peuplements forestiers âgés, des peuplements de chênes liège et de châtaigniers ;

- ☞ Trois enjeux forts :

- L'importance du massif des Maures pour la conservation des chauves-souris forestières et arboricoles ;
- La fragilité et la richesse des mares et ruisseaux temporaires méditerranéens ;
- L'intérêt du massif pour l'entomofaune et pour la faune insectivore.

- **Les enjeux de conservation transversaux**

Les enjeux de conservation transversaux sont liés à la conservation de l'ensemble des habitats et espèces. Ils sont cités dans l'ordre de priorité.

- Impact négatif des grands feux de forêt répétés ;
- Déclin des activités humaines forestières et agricoles nécessaires à la diversité, à l'entretien et à la bonne conservation des milieux ;
- Augmentation de la pression foncière et du mitage urbain ;
- Difficultés liées à la fréquentation humaine croissante et peu canalisée dans le massif des Maures, avec la pérennité des habitats et des espèces ;
- Présence d'espèces exogènes envahissantes ;
- Conservation de la bonne qualité écologique des habitats aquatiques et riverains ;
- Redéfinition du périmètre du site Natura 2000 de façon à mieux l'ajuster sur le terrain ;
- Connaissances scientifiques insuffisantes et suivis postérieurs à organiser.

IV.3.2.b Objectifs de conservation et de gestion

Au vu des enjeux énoncés ci-dessus, le DOCOB fixe ensuite des Objectifs de Conservation (O.C), eux-mêmes complétés par des Objectifs de Gestion (O.G).

Ainsi, concernant la plaine des Maures, 7 objectifs de conservation ont été fixés :

- **O.C.1** : Préserver les ripisylves méditerranéennes et les oueds contre les détériorations ;
- **O.C.2** : Maintenir et/ou rétablir les conditions favorables à la fréquentation du site par les espèces d'intérêt communautaire que sont la Tortue d'Hermann et la tortue Cistude d'Europe ;
- **O.C.3** : Conserver le paysage écologique des Maures structuré par les habitats forestiers d'intérêt communautaire (suberaies, châtaigneraies provençales, yeuseraies) et assurer ainsi la pérennité des espèces qui leur sont inféodées ;
- **O.C.4** : Maintenir les conditions favorables à la fréquentation du site par les chiroptères (arboricoles notamment) ;
- **O.C.5** : Préserver l'habitat prioritaire "mares et ruisseaux temporaires" ;
- **O.C.6** : Maintenir les conditions favorables à la diversité de l'entomofaune présente sur le site ;
- **O.C.7** : Contribuer à la restauration des habitats parcourus par les incendies.

Quant aux objectifs de gestion, 16 ont été formulés dans le document :

- **A** : Maintenir opérationnel le dispositif de prévention et de lutte contre les incendies de forêt (DFCI) en les mettant en synergie avec les zones agricoles, forestières et pastorales.
- **B** : Conserver et relancer les pratiques anthropiques (agricoles et forestières) utilisant et structurant l'espace rural souvent génératrices d'enrichissement biologique et paysager, suivant une gestion durable et en confortant les outils de gestion des acteurs locaux.
- **C** : Limiter l'utilisation de traitements chimiques ou d'intrants en promouvant plus particulièrement l'agriculture biologique.
- **D** : Informer l'ensemble de la population et les acteurs du massif des Maures sur les richesses patrimoniales du site Natura 2000. Leur montrer comment prendre en compte la biodiversité dans leurs activités.
- **E** : Se donner les moyens d'organiser les activités de randonnées sur le site Natura 2000.
- **F** : Supprimer toute circulation motorisée en dehors des pistes et chemins autorisés, autre que celle des propriétaires ou leurs ayant-droits effectuée dans le cadre d'un usage ordinaire et non destructeur.
- **G** : Prévenir, identifier les décharges et autres dépôts sauvages et les résorber.
- **H** : Assurer une veille ainsi qu'une mise en cohérence des divers projets d'aménagements du territoire ou socio-économique avec les objectifs et stratégie de conservation Natura 2000.

- **I** : Coordonner les actions conservatoires entre les Sites Intérêt Communautaire limitrophes (les « 3 caps » et le « Val d'Argens »).
- **J** : Ajuster le périmètre du site Natura 2000 pour le rendre plus cohérent avec les enjeux de conservation.
- **K** : Identifier les rejets d'eau, de boues ou d'autres intrants issus des activités humaines, les limiter et résorber les points polluants.
- **L** : Maintenir la qualité de l'eau à un niveau égal aux objectifs de « bonne qualité écologique » de la directive cadre sur l'eau (DCE 2000/60/CE).
- **M** : Se donner les moyens de renforcer les connaissances scientifiques.
- **N** : Augmenter le pastoralisme extensif et renforcer les potentialités pastorales (condition d'accueil des bergers)
- **O** : Renforcer et/ou créer des habitats favorables aux espèces (mares, points d'eau, ouverture de clairières, emblavures...).
- **P** : Surveiller, contrôler et supprimer l'extension d'espèces exogènes envahissantes telles que le mimosa.

L'ensemble de ces objectifs doit être atteint grâce à la mise en œuvre d'actions décrites dans le DOCOB (tome II).

IV.3.3 Zone d'influence

IV.3.3.a Définition de la zone d'influence

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Le principal effet de la création d'une station d'épuration à lits plantés de roseaux consiste d'une part en l'occupation des sols et d'autre part à rejeter dans le milieu naturel des effluents traités.

Les zones Natura 2000 les plus proches se situent à plus de 800 m à l'Est du projet, l'écoulement des eaux est lui dirigé à l'opposé, vers l'Ouest. La zone du projet concerne l'actuelle STEP du circuit automobile du Var, la parcelle se situe entre le parking visiteur et des voies d'accès goudronnées.

La zone du projet se situe à bonne distance de la ZPS et du SIC et est pleinement intégrée au complexe touristique du circuit qui forme un ensemble anthropisé :



IV.3.3.b Rapport superficie Natura 2000/superficie projet

Même si le projet n'est pas dans l'emprise du site Natura 2000 « Plaine des Maures », il est intéressant de noter que sa superficie ne représente que 0,0018 % de celle de la ZPS et 0.0002 % de celle du SIC. De plus, le projet ne concerne pas d'habitats significatifs par rapport à la définition des enjeux.

Superficie site Natura 2000	Superficie Projet	%
ZPS « plaine des Maures » 4 537 ha	800 m ²	0,0018 %
SIC « plaine et massif des Maures » 33 950 ha	800 m ²	0.0002 %

IV.3.3.c État des lieux de la zone d'influence

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet) permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation sur cette zone.

a) Protections

Le projet est concerné par les mesures de protection suivantes :

La ZNIEFF de type II, la ZICO et le PIG de la « Plaine des Maures ».

Le site se situe également en zone de vulnérabilité faible à moyenne du Plan National d'action pour la Tortue d'Hermann (PNTH).

b) Usages

Actuellement, les abords du site sont concernés par les usages suivants :

- Aucun
- Pâturage / fauche
- Chasse
- Pêche
- Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)
- Agriculture (vignes)
- Sylviculture
- Décharge sauvage
- Perturbations diverses (inondation, incendie...)
- Cabanisation
- Construite, non naturelle : Zone d'urbanisation – quartier résidentiel**
- Autre (préciser l'usage) : Circuit automobile**

Commentaires :

La parcelle concernée par la présente demande correspond à la zone de rejet de l'actuelle STEP du circuit automobile du Var. Elle est entourée par un parking et des voies d'accès dans un milieu fortement anthropisé.

c) Milieux naturels et espèces

La parcelle concernée par le projet ne peut pas être considérée comme un espace dit « naturel » ni un espace « vert ». Il s'agit du lieu de rejet de la STEP actuelle du circuit automobile du var. Le milieu anthropique y exerce une pression importante.

TYPE D'HABITAT NATUREL		Cocher si présent	Commentaires
Milieux ouverts ou semi-ouverts	pelouse pelouse semi-boisée lande garrigue / maquis autre :	X	La parcelle concernée est semi-boisée où correspond à des voies d'accès.
Milieux forestiers	forêt de résineux forêt de feuillus forêt mixte plantation autre :		Sans objet sur la parcelle concernée
Milieux rocheux	falaise affleurement rocheux éboulis blocs autre :		Sans objet sur la parcelle concernée
TYPE D'HABITAT NATUREL		Cocher si présent	Commentaires
Zones humides	fossé cours d'eau étang tourbière gravière prairie humide autre :	X	Aucun milieu humide naturel, seul un fossé où s'écoulent les effluents de la STEP actuelle. Ce fossé sera maintenu par le projet et recevra les effluents traités de la futur STEP. Il n'y aura pas de modification de l'existant.
Milieux littoraux et marins	Falaises et récifs Grottes Herbiers Plages et bancs de sables Lagunes autre :		Sans objet sur la parcelle concernée
Autre type de milieu		Sans objet

IV.3.4 Incidences du projet

Rappelons tout d'abord que le projet **n'affecte pas directement le périmètre de zones Natura 2000 définies au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux »**. On note toutefois la présence du Site d'Importance Communautaire (SIC) et de la ZPS « *Plaine des Maures* » répertoriés à 800 m environ à l'Est du projet. Les incidences indirectes du projet ne concernent donc potentiellement que les habitats et les espèces.

IV.3.4.a Incidences du projet sur les habitats naturels

La surface du projet est minime, elle représente 800 m² environ. La parcelle concernée par le projet est occupé par l'actuelle STEP ou des voies d'accès. Il ne s'agit donc pas d'un habitat d'intérêt communautaire. Rappelons également que la superficie du projet ne représente que 0,0018 % de celle de la ZPS et 0.0002 % de celle du SIC.

Le projet concerne une parcelle anthropisée, aucun impact négatif ne sera généré par le projet sur un habitat d'intérêt communautaire.

IV.3.4.b Destruction ou détérioration d'espèce floristique

La parcelle concernée par le projet est occupé par l'actuelle STEP ou des voies d'accès, aucune espèce floristique d'intérêt communautaire ne nous a été signalée.

En l'absence d'espèces floristiques d'intérêt communautaire, le projet n'aura aucun impact particulier.

IV.3.4.c Destruction ou détérioration d'espèce faunistique

La parcelle concernée par le projet est occupé par l'actuelle STEP ou des voies d'accès, aucune espèce faunistique d'intérêt communautaire ne nous a été signalée.

Le projet n'aura aucun impact sur une espèce faunistique d'intérêt communautaire.

IV.3.5 Conclusion

Le présent projet, tel qu'il est décrit n'est pas de nature à porter atteinte sur le réseau Natura 2000.

On rappelle que l'objectif du projet est d'améliorer les conditions de traitement des effluents du circuit automobile du Var. La STEP actuelle est vétuste et susceptible d'engendrer une pollution du milieu superficiel. Elle sera donc remplacée par des lits plantés de roseaux mieux adaptés pour traiter les charges polluantes.

On retiendra que le projet ne se trouve pas dans l'emprise d'une zone Natura 2000.

On rappelle que les zones Natura 2000 les plus proches inventoriées correspondent à la ZPS et au SIC de la « plaine des Maures » et qu'elles se trouvent à plus de 800 m à l'Est du projet.

Le projet n'implique pas de rupture de corridors écologiques de transit.

La présente étude préliminaire d'incidence Natura 2000 conclut en l'absence d'incidence du projet sur le site Natura 2000 ;

Elle n'implique donc pas la réalisation d'une étude d'incidence complète sur le réseau Natura 2000 réalisée en application de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement.

IV.4 Compatibilité du projet avec le SDAGE

La fiche SDAGE correspondante à la masse d'eau 6520, indique que celle-ci ne présente **pas d'intérêt écologique particulier**.

De ce fait, il n'est pas fait état de proposition d'orientations prioritaires d'action pour cette masse d'eau de faible enjeu. Sur cet aquifère, aucune mesure préventive n'est prévue vis-à-vis de la qualité des eaux (programmes de lutte contre les pollutions ponctuelle et diffuses, périmètres de protection...).

L'objectif du SDAGE pour le secteur est la mise en œuvre de programmes prioritaires de restauration du milieu, amorçant un retour progressif à un fonctionnement plus équilibré. Il demande également une amélioration des risques liés aux inondations, de la lutte contre les pollutions et de la protection des réservoirs alluviaux.

La solution de traitement choisi, respectant des niveaux de rejets très stricts, entre dans le cadre d'une **amélioration considérable des rejets domestiques actuels**. De plus, l'influence du rejet sur le Riautort sera quasiment nulle au vu des distances parcourues entre le point de rejet et le cours d'eau : l'effet tampon sera important.

Enfin, le projet n'est pas situé dans le périmètre de protection de captages AEP. Il ne concerne pas de ressources majeures d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable.

En l'absence d'élément s'opposant à la mise en œuvre des orientations fondamentales, le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée.

V Analyse des effets du projet et mesures compensatoires

V.1 Analyse des effets du projet pendant la durée des travaux

V.1.1 Description et organisation du chantier

- **Organisation générale des travaux :**

Le chantier de construction de la station d'épuration comportera plusieurs phases de travaux :

- terrassement, construction des lits, réseaux et autres superstructures (local technique)
- garnissage des lits et mise en place des différentes couches de sable
- plantation des macrophytes,
- contrôles et essais,
- mise en service.

Pendant toute la durée des travaux, la station d'épuration actuelle continuera à recevoir et traiter les effluents. Le basculement ne se fera sur la nouvelle station qu'une fois l'ensemble des essais ayant été conclu de façon positive.

Si un arrêt des installations s'avère nécessaire au niveau de l'ancienne station pour les travaux de raccordement ou d'intervention sur le poste de relevage, les effluents seront stockés pendant cette période qui ne devrait pas excéder un ou deux jours.

Aucun rejet d'effluent non traité au milieu naturel ne sera réalisé en phase de travaux.

V.1.2 Impacts du projet sur les eaux et le milieu naturel

V.1.2.a Risques de pollution des eaux et mesures préventives

- **Travaux de terrassement :**

Les travaux de terrassement des bassins n'occasionneront pas d'émission de matières en suspension susceptibles d'augmenter la turbidité du milieu puisqu'ils seront réalisés hors d'eau. Il est rappelé que la surface à terrasser est très faible et que cette phase de travaux ne durera que quelques jours. De plus, le cours d'eau le plus proche est à plus d'1 km.

- **Mise en route de la station :**

Les principaux risques de pollution se situent au moment de la mise en service de la station d'épuration. Un dysfonctionnement est susceptible d'entraîner un rejet d'eaux non conformes au milieu naturel.

Pour éviter ce type de problème, des contrôles sont réalisés pendant la période de travaux, avant la mise en route et pendant la mise en régime des installations. Cette mise en route est suivie d'une période d'observation destinée à vérifier le bon fonctionnement des ouvrages.

Les principaux contrôles réalisés sont les suivants :

- pendant la réalisation : mesure de la granulométrie des matériaux mis en place, contrôle des conduites et des drains, vérification du fonctionnement gravitaire, vérification des organes de contrôle et de mesure ;
- avant la mise en route : fonctionnement de la station en eaux claires et mesures de débits des pompes, vérification de la bonne répartition des effluents, test des drains et des canalisations, tests d'étanchéité...
- pendant la période de mise en régime : surveillance de la répartition, correction des défauts de planéité si nécessaire, auscultation des végétaux et suivi (taux de reprise, aspect, concurrence avec les mauvaises herbes ...), vérification de la constitution de la couche superficielle....

La surveillance des végétaux est poursuivie pendant au moins six mois après la mise en route de l'installation. Un bilan 24 heures sera réalisé à l'issue de ces six mois, période au bout de laquelle on considère que la biomasse est en conditions optimales.

V.1.2.b Impact des travaux sur le milieu naturel

Les travaux de création de la station se font sur des parcelles anthropisées, ne représentant pas d'enjeux pour l'environnement et il n'y aura pas de défrichement forestier. Le point de rejet sera le même que la station existante : le fossé existant.

Par ailleurs, il sera demandé à l'entreprise de ne pas réaliser les opérations d'entretien et de ravitaillement de ces engins sur site, de disposer de moyens de lutte contre la pollution de manière à pouvoir intervenir immédiatement en cas de déversement accidentel. Ces éléments devront être détaillés par l'entreprise dans le cadre d'un plan d'assurance qualité qui sera exigé dans le cahier des charges de consultation.

L'impact de la nouvelle STEP sur le milieu naturel seront donc négligeable, il n'y aura pas de perte d'habitat pour les espèces protégées puisque les terrains concernés par le projet sont déjà fortement anthropisés.

V.1.3 Impacts du projet pour le voisinage

Les travaux de construction se dérouleront sur une période relativement courte, ils n'occasionneront pas d'interruption de service pour les usagers. Les travaux seront à planifier en fonction des périodes de fortes affluences qui pourraient avoir lieu sur le circuit.

Les entreprises de travaux devront veiller à maintenir la propreté des voiries et devront respecter les règles élémentaires de sécurité sur le chantier et lors des mouvements d'engins et la circulation de leurs véhicules. L'ensemble de ces éléments devra être précisé par l'entreprise dans le cadre de son plan d'assurance qualité.

De part sa nature (circuit automobile), le site est éloigné des habitations. La future STEP sera distante de plus de 400 m aux habitations les plus proches, les riverains ne seront donc pas gênés par les éventuelles émissions de poussières.

Les engins de chantier devront respecter les niveaux d'émissions sonores fixés par la réglementation européenne, il n'y aura pas de travaux en période de nuit ni le week-end.

Les travaux relatifs à la création de la STEP n'engendrent pas de nuisances pour les populations riveraines.

V.2 Analyse des effets du projet en phase fonctionnelle

Les impacts du projet en phase fonctionnelle correspondent aux modifications du milieu pouvant intervenir du fait de l'activité et plus particulièrement des rejets inhérents à la station d'épuration. Ces effets peuvent être temporaires (et occasionner une perturbation ponctuelle) ou permanents.

Le présent chapitre détail les effets attendus de la création de la station d'épuration et les moyens mis en œuvre pour éviter, limiter ou compenser les effets négatifs de la mise en œuvre de cette unité de traitement.

V.2.1 Impacts dynamiques et morphodynamiques

V.2.1.a Impact sur les eaux souterraines

Il n'y a pas de nappe sub-affleurante au droit de la zone de projet. De plus, l'emprise des installations est suffisamment réduite pour ne pas entraîner de perturbation du régime d'écoulement des eaux.

V.2.1.b Impact sur les eaux superficielles

Ce projet n'occasionnera l'imperméabilisation que d'une très faible surface, le projet prévoit la création de voiries de circulation autour des bassins pour permettre leur entretien.

L'emprise générée par les bassins est faible : 420 m² pour le premier bassin et 280 m² pour le second, la création de la station d'épuration ne sera donc pas à l'origine de perturbation des régimes d'écoulement

des eaux sur la zone, elle ne créera pas d'obstacle à leur écoulement et ne sera pas à l'origine d'un ruissellement d'eaux superficielles.

En conclusion, la construction de la station d'épuration à la place de l'ancienne devenu totalement obsolète n'aura pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement dynamiques des eaux souterraines et superficielles.

V.2.2 Impacts sur la qualité des eaux

V.2.2.a Impact sur la qualité des eaux

Les lits plantés de macrophytes sont des structures étanches, il n'y aura pas d'infiltration d'eau polluée. Ces eaux sont contrôlées et doivent répondre à des normes strictes de rejet.

Il est à noter que les performances réelles de ce type de procédé sont souvent meilleures que préconisées, les valeurs obtenues sont généralement inférieures à 15 mg/l en DBO5 et en MES et inférieures à 30 mg/l en DCO.

Par ailleurs, le rejet ne s'effectue pas directement dans le Riautort, il se fait par l'intermédiaire d'un fossé de plus de 1,4 km de linéaire, en majorité composé de terre et plus ou moins végétalisé. Ce fossé aura un rôle tampon important de par une légère infiltration des eaux mais également l'absorption des eaux par les végétaux. Associé à l'évaporation naturelle liée aux conditions de chaleur et d'ensoleillement, l'évapotranspiration végétale permet de réduire les rejets en période d'étiage, période où la sensibilité du milieu est la plus importante.

Enfin, les filtres plantés sont très tolérants aux surcharges hydrauliques, ils pourront très bien répondre à une éventuelle surcharge estivale ou à une entrée d'eaux parasites.

Rappelons toutefois que l'impact principal de ce projet sur la qualité des eaux est très largement bénéfique puisque la nouvelle station d'épuration se substituera à l'ancienne qui est vétuste et saturée, en permettant d'augmenter les rendements épuratoires.

V.2.2.b Risques de pollution accidentelle

Les risques de pollution accidentelle sont potentiellement liés à un dysfonctionnement du système épuratoire ou à l'arrivée d'une charge importante entraînant un problème au niveau du système de traitement. Il est rappelé en préambule que les filtres plantés de roseaux permettent des variations de charge hydraulique et de charge de pollution.

Des contrôles seront régulièrement effectués afin d'éviter le dysfonctionnement du système : surveillance des perméabilités locales, auscultation des végétaux, suivi de la production de boues.

Des inspections régulières des ouvrages et de leur fonctionnement seront réalisées.

V.2.2.c Impact sur la baignade

Il n'y a pas de zone de baignade recensée sur le Riautort, rappelons également que la STEP communale de 9 000 EH rejette ses effluents dans le Riautort. Comme mentionné précédemment, l'impact du projet sur la qualité des eaux est bénéfique puisque la nouvelle station d'épuration se substituera aux dispositifs vétustes et saturés, en permettant d'augmenter les rendements épuratoires. De plus, la distance de la STEP au Riautort (1430 m), permet de bénéficier d'un important effet tampon.

V.2.3 Impacts sur les milieux aquatiques et terrestres

V.2.3.a Impact sur le milieu aquatique

Les paragraphes précédents ont mis en évidence le fait que les rejets de la station ne modifiaient pas les régimes d'écoulement des eaux et n'avaient pas d'impact sur la qualité des eaux superficielles. En conséquence, la création de la station d'épuration n'aura pas d'impact sur le milieu aquatique.

Les contrôles réguliers qui seront réalisés sur la station auront pour objet de vérifier le maintien de cette qualité des eaux en vue de ne pas créer de rejets qui pourraient être préjudiciables à la qualité du milieu aval.

V.2.3.b Impact sur la faune et flore terrestre

La zone de projet se trouve dans l'emprise du circuit automobile du var, site touristique très fréquenté et très anthropisé. De plus, la nouvelle STEP sera positionnée en lieu et place de l'actuel point de rejet de l'ancienne STEP, située entre 1 parking et 2 voies d'accès goudronnées.

Le projet n'aura pas d'impact sur la faune et flore terrestre.

V.2.3.c Insertion paysagère

L'insertion paysagère des filtres plantés de roseaux est excellente. Il s'agit de structures de faible hauteur. Elles laissent apparaître des plages vertes, du fait de la croissance des macrophytes, ne présentant pas de contraste choquant. La nouvelle STEP permettra le démantèlement des anciennes installations vétustes et disgracieuses dans le paysage au profit de plages de verdure.

L'intégration paysagère des filtres plantés de macrophytes sera très bonne.

V.2.4 Impacts sur les commodités du voisinage

La filière de traitement par filtres plantés se caractérise par de très faibles risques de nuisances olfactives. De plus, les habitations les plus proches sont distantes de plus de 400 m des terrains sur lesquels l'implantation de la station est projetée.

Les filtres plantés fonctionnent de façon gravitaire, les principaux organes électromécaniques du système sont les pompes et vannes servant à la régulation de l'alimentation séquentielle des lits, le procédé n'engendre donc pas de nuisances sonores.

Il est toutefois recommandé à la commune de définir une zone *non aedificandi* de 100 m minimum autour de la station d'épuration.

Le fonctionnement de la station d'épuration ne sera donc pas à l'origine de nuisances pour le voisinage. Le projet aura pour bénéfice de supprimer les nuisances olfactives importantes engendrées par l'ancienne station.

V.3 Mesures d'atténuation des impacts

Les mesures destinées à éliminer et limiter les impacts des installations sur les différents milieux ont été détaillées tout au long de ce dossier. Elles sont récapitulées ci-dessous.

Choix du système de traitement – conception des ouvrages :

Le choix du système de traitement s'est porté sur un procédé épuratif simple, permettant de respecter les préconisations de rejets strictes. Le dimensionnement des lits de macrophytes a été fait suivant les préconisations techniques de l'Agence de l'Eau.

Contrôle – entretien des ouvrages :

Outre le contrôle du rejet, un contrôle régulier de l'installation et son entretien sera réalisé par une entreprise délégataire. Il consiste en particulier en des inspections régulières des ouvrages et de leur fonctionnement et une auscultation des végétaux, un suivi de la production de boues...

Le projet ne nécessite pas la mise en place de mesures compensatoires.

Le principal impact de la mise en œuvre de la nouvelle station d'épuration autonome, du circuit automobile du Var, est un impact positif, puisqu'il permet de remédier à une pollution ponctuelle du milieu du fait des dysfonctionnements de la station actuelle. Il s'inscrit en cela parfaitement dans les recommandations du Schéma Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée. Le projet aura un impact bénéfique pour les usagers du circuit car il supprimera les nuisances olfactives et visuelles actuelles.